



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 83

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux et d'autres
dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Philippe Couillard
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de soutenir le nouveau mode d'organisation des services mis en place en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux sanctionnée le 18 décembre 2003.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'ajustement des responsabilités entre les instances locales, les autres établissements, les agences de la santé et des services sociaux et le ministre de la Santé et des Services sociaux. À cet égard, les instances locales seront, de manière exclusive, responsables de la définition d'un projet clinique et organisationnel pour le territoire qu'elles desservent, alors que les agences exerceront davantage des fonctions de coordination en matière de financement, d'allocation des ressources humaines et de services spécialisés. Le projet de loi assure également la création et la mise en place de réseaux universitaires intégrés de santé dont la mission est de formuler à toute agence concernée ou au ministre, selon le cas, des propositions sur divers sujets, notamment sur l'offre de services dans les domaines d'expertise reconnus aux établissements ayant une désignation universitaire, la formation médicale, la répartition des étudiants des facultés de médecine et la prévention de ruptures de services.

Le projet de loi introduit des modifications à la composition des conseils d'administration des établissements et des agences, au processus électoral ou de nomination des membres de ces conseils et aux modalités de remplacement de ces personnes en cas de vacance. Des modifications sont aussi proposées pour donner à la commission médicale régionale le mandat de constituer une table des chefs de département de médecine spécialisée et pour préciser les responsabilités de cette table. Le projet de loi introduit aussi un processus de certification des résidences pour personnes âgées afin d'assurer aux personnes qui y résident un milieu de vie acceptable et des services de qualité. Ces personnes pourront, de plus, porter plainte auprès de l'agence et le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux aura le pouvoir d'intervenir dans les résidences titulaires d'un certificat de conformité. Le projet de loi instaure également des comités régionaux sur les services pharmaceutiques.

Par ailleurs, le projet de loi apporte certaines modifications visant l'amélioration de la qualité des services, le régime de traitement des plaintes ainsi que la protection et le respect des droits des usagers. À cet effet, le projet prévoit que le commissaire local ou régional aux plaintes relèvera directement du conseil d'administration de l'établissement ou de l'agence et que toute plainte verbale devra dorénavant être examinée. Il introduit l'obligation pour tout établissement de créer un comité de vigilance et de mettre sur pied un ou plusieurs comités des usagers. Enfin, il prévoit que les fonctions du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux seront dorénavant exercées par le Protecteur du citoyen.

En matière de circulation de l'information clinique, le projet de loi propose un certain nombre de nouvelles situations où la communication de renseignements contenus au dossier d'un usager est autorisée sans son consentement, si cette communication est nécessaire à la réalisation des finalités indiquées.

Le projet de loi instaure aussi des mécanismes visant la mise en place de services de conservation de certains renseignements de santé concernant une personne qui y consent. La mise en place de ces services vise à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente et à jour afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une telle personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé fournis par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants. La mise en place de ces services vise de plus à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements conservés par une agence ou un établissement autorisé par le ministre à offrir ces services, aux seules fins de la prestation de services de santé.

Le projet de loi prévoit que la personne peut consentir pour une période de cinq ans à ce que les renseignements la concernant, en provenance des dossiers tenus par les différents intervenants situés sur le territoire d'une agence, soient ainsi conservés, et révoquer en tout temps ce consentement.

Le projet de loi énonce un certain nombre de principes qui reconnaissent les droits des personnes concernées à l'égard des renseignements conservés par une agence ou un établissement autorisé et suivant lesquels les dispositions législatives devront être appliquées.

Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour confier à la Régie de nouvelles fonctions en vue de contribuer à la mise en place des services de conservation offerts par les agences et les établissements autorisés.

Le projet de loi introduit finalement diverses mesures afin de faciliter l'administration de la loi, notamment à l'égard de la modification d'un acte constitutif d'un établissement créé par loi spéciale et à l'égard de l'exercice du pouvoir de réalisation de travaux de maintien d'actifs par les établissements. Le projet de loi ajoute par ailleurs un ensemble de dispositions permettant de confier l'exercice des responsabilités d'une agence à l'unique instance locale du territoire de cette agence, le cas échéant.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique, de terminologie ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);
- Loi sur la Corporation d’hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);
- Loi sur l’équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre E-12.0001);
- Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d’hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1).

Projet de loi n° 83

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de tout ce qui suit les mots « en son nom » par ce qui suit : « . Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

1° sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ;

2° à la demande du commissaire local aux plaintes en vertu de l'article 36, d'un médecin examinateur en vertu du troisième alinéa de l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou de l'un de ses membres en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, d'un commissaire régional aux plaintes en vertu de l'article 69, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 ;

3° à la demande d'une personne qu'une agence désigne pour faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 413.2 ou à la demande d'une agence ou d'une personne que celle-ci désigne pour faire une enquête en vertu du deuxième alinéa de l'article 414 ;

4° au ministre en vertu de l'article 433, pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 ;

5° à une personne autorisée à faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 489 ou de l'article 489.1 ;

6° à une personne désignée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 500 et chargée d'enquêter sur une matière visée au premier alinéa de cet article ;

7° dans les cas et pour les finalités prévus aux articles 19.0.1 à 19.0.4, 19.2 et 27.1, au deuxième alinéa de l'article 103, au deuxième alinéa de l'article 108, au deuxième alinéa de l'article 108.1, au deuxième alinéa de l'article 108.3 et aux articles 204.1 et 520.3.1 ;

8° à la demande, en vertu de l'article 77, de tout comité de révision visé à l'article 41 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou d'une personne ou d'un comité visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), lorsque la communication du renseignement est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

9° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). ».

2. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré l'article 19, » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « sans que ne soit requis le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ni l'ordre d'un tribunal, ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, des suivants :

« **19.0.2.** Un établissement peut, afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements suivants contenus au dossier d'un usager : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers ou, selon le cas, des personnes assurées de cet établissement ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

La Régie doit, le cas échéant, retourner les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent article à des fins d'appariement avec son fichier des personnes assurées.

« **19.0.3.** Lorsqu'un usager est dirigé par une instance locale visée à l'article 99.4 vers un autre établissement, un professionnel de la santé ou des services sociaux, un organisme communautaire, une entreprise d'économie sociale ou une ressource privée avec lequel elle a conclu une entente visée à l'article 99.7, un renseignement contenu au dossier de cet usager et nécessaire à sa prise en charge par cet autre établissement, ce professionnel de la santé ou des services sociaux, cet organisme communautaire, cette entreprise d'économie sociale ou cette ressource privée peut lui être communiqué par l'instance locale.

Au présent article et à l'article 108.2, on entend par « professionnel de la santé ou des services sociaux » tout professionnel qui dispense des services de santé ou des services sociaux à un usager et, s'il s'agit d'un professionnel n'exerçant pas dans un centre exploité par un établissement, celui qui, dispensant à une personne des services de santé ou des services sociaux, est membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions. Aux fins de ces articles, un candidat à l'exercice d'une profession, autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un tel ordre, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.

« **19.0.4.** Lorsqu'un établissement transfère un usager vers un autre établissement ou le confie à une ressource intermédiaire ou de type familial pour recevoir les services que requiert son état, un renseignement contenu au dossier de cet usager et nécessaire à sa prise en charge occasionnée par ce transfert peut être communiqué par l'établissement à cet autre établissement ou à cette ressource intermédiaire ou de type familial. ».

4. L'article 19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré l'article 19, » ;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , sans le consentement de ce dernier ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme, si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service confié par l'établissement à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'établissement doit confier ce mandat ou ce contrat par écrit et, sous peine de nullité :

1° y indiquer les mesures qui doivent être prises par la personne ou l'organisme pour s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exercice du mandat ou de l'exécution du contrat :

a) du respect de la confidentialité du renseignement communiqué ;

b) de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité de ce renseignement ;

c) que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat ;

d) que ce renseignement ne soit pas conservé, traité ou utilisé à l'extérieur du Canada ou par des filiales canadiennes de compagnies américaines et qu'il ne soit pas accessible à l'extérieur du Canada ou à de telles filiales, à moins que la personne concernée n'y consente expressément;

e) que le renseignement ne soit pas conservé lorsque le mandat est terminé ou le contrat exécuté;

2° y prévoir les obligations suivantes que doit respecter la personne ou l'organisme qui exerce le mandat ou exécute le contrat :

a) transmettre à l'établissement, avant la communication du renseignement, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat;

b) lorsque le mandat ou le contrat est exécuté dans les locaux de l'établissement, ne transmettre aucun renseignement ni transporter aucun document contenant un tel renseignement à l'extérieur de ces locaux, sauf lorsque le directeur général de l'établissement le lui permet;

c) aviser sans retard le directeur général de l'établissement de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué prévues au présent article;

d) permettre à l'établissement d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité du renseignement communiqué.

Le tiers qu'une personne ou un organisme s'adjoit pour exercer un mandat ou pour exécuter un contrat est soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à une telle personne ou à un tel organisme conformément au deuxième alinéa. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par ce tiers à cette personne ou à cet organisme.

«**27.2.** L'établissement inscrit dans un registre toute communication de renseignements effectuée en vertu de l'article 27.1.

Le registre comprend notamment :

1° la nature et le type des renseignements communiqués;

2° le nom des personnes ou des organismes à qui l'établissement a confié un mandat ou un contrat de service et à qui des renseignements sont transmis;

3° l'usage projeté des renseignements communiqués;

4° les raisons justifiant la communication des renseignements.».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «27» par «27.2».

7. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Il doit la transmettre au ministre, qui s'assure que la procédure est établie et appliquée conformément aux dispositions des articles 29 à 59.».

8. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «local» par «aux plaintes relève du conseil d'administration.».

9. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «adjoint» par ce qui suit : «exercent exclusivement les fonctions prévues à l'article 33.».

10. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «l'» par «un» ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «recommandations», des mots «au conseil d'administration de même qu'» ;

4° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots «nommé en vertu de» par les mots «visé à» ;

5° par l'insertion, dans la onzième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «motivées», des mots «au conseil d'administration de même qu'» ;

6° par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

« 7° il intervient lorsqu'une situation, qui pourrait faire l'objet d'une plainte en vertu du premier alinéa de l'article 34, est portée à sa connaissance et qu'il estime que les faits sont suffisamment sérieux pour en justifier l'examen; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable concerné d'un service de l'établissement ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits; »;

7° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots « la qualité des services ainsi que »;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot « et », du mot « favoriser »;

9° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 11° du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , à l'amélioration de la qualité des services ».

11. L'article 34 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après « 108 », de ce qui suit: « , 108.1 ou 108.3 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « l' » par « un ».

12. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes, de ce qui suit: « , malgré l'article 19, ».

13. L'article 38 de cette loi est abrogé.

14. L'article 42 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit: « examinateur, » par ce qui suit: « qui exerce ou non sa profession dans un centre exploité par l'établissement. Le directeur des services professionnels peut être désigné pour agir à ce titre. »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

15. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **51.** Un comité de révision est institué pour chaque instance locale.

Ce comité de révision est composé de trois membres nommés par le conseil d'administration de l'instance locale.

Le président du comité est nommé parmi les membres élus ou cooptés du conseil d'administration de l'instance locale. Les deux autres membres sont nommés parmi les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'un ou l'autre des établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux visé à l'article 99.2 dont la coordination des activités et des services est assurée par l'instance locale. Ces nominations sont faites sur recommandation des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens de l'instance locale et des autres établissements du territoire ou, en l'absence d'un tel conseil auprès d'un établissement, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens concernés.

Le conseil d'administration de l'instance locale fixe la durée du mandat des membres du comité de révision et détermine ses règles de fonctionnement. ».

16. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par le médecin examinateur à l'examen de la plainte de l'utilisateur » par les mots « à l'examen de la plainte de l'utilisateur par le médecin examinateur d'un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « concerné » par ce qui suit : « , au médecin examinateur et au commissaire local aux plaintes de l'établissement concerné. » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « de l'établissement concerné » ;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « pharmaciens », des mots « institué pour un établissement ».

17. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « examinateur », des mots « d'un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux » ;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « de l'instance locale » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes de l'établissement concerné » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de « l' » par « un » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « révision », des mots « de l'instance locale » ;

6° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « de l'établissement concerné » ;

7° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, de tout ce qui suit le mot « copie » par ce qui suit : « au professionnel concerné ainsi qu'au médecin examinateur et au commissaire local de l'établissement concerné. ».

18. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « examinateur », du mot « concerné » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « de l'instance locale ».

19. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « concerné » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « examinateur », du mot « concernés ».

20. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « révision », des mots « de l'instance locale ».

21. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « administration », des mots « de l'instance locale » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « pharmaciens », des mots « de chacun des établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux » ;

3° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « l'établissement » par les mots « un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes de chaque établissement du territoire ».

22. L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «révision», des mots «de l'instance locale»;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes».

23. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit: «exploitée par une personne agréée aux fins de subventions visée à l'article 454» par ce qui suit: «privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés à l'article 454 ou dans une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité délivré en application de l'article 346.0.3.»;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit: «ou les résidences agréées aux fins de subventions visées à l'article 454» par ce qui suit: «, les résidences privées d'hébergement ou les organismes communautaires visés à l'article 454 ou les résidences pour personnes âgées titulaires d'un certificat de conformité délivré en application de l'article 346.0.3.»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° toute personne physique relativement à l'exercice des fonctions de conservation de renseignements par une agence ou un établissement autorisé par le ministre en vertu de l'article 520.7.»;

5° par l'insertion, dans la première ligne du texte anglais du paragraphe 5° et après le mot «person», du mot «who»;

6° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 5°.

24. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il doit la transmettre au ministre qui s'assure que la procédure est établie et appliquée conformément aux dispositions des articles 60 à 72.».

25. L'article 63 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le commissaire régional aux plaintes relève du conseil d'administration. Il est seul responsable envers ce conseil de l'application de la procédure d'examen des plaintes. Une personne qui est membre du personnel de l'agence peut agir sous l'autorité du commissaire régional aux plaintes pourvu que le plan d'organisation de l'agence le permette.».

26. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «régional» par ce qui suit : «exerce exclusivement les fonctions prévues à l'article 66.».

27. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots «la régie» par les mots «l'agence».

28. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots «la régie régionale» ou «la régie» par les mots «l'agence» ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «l'» par «un» ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «recommandations», des mots «au conseil d'administration de même qu'» ;

5° par l'insertion, dans la neuvième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «motivées», des mots «au conseil d'administration de même qu'» ;

6° par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

«7° il intervient lorsqu'une situation, qui pourrait faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 60, est portée à sa connaissance et qu'il estime que les faits sont suffisamment sérieux pour en justifier l'examen; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable d'un service de l'agence ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits; »;

7° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots « la qualité des services ainsi que »;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot « et », du mot « favoriser » .

29. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « l' » par « un »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

30. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, de ce qui suit : « , malgré l'article 19, ».

31. L'article 71 de cette loi est abrogé.

32. L'article 76.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale », « la régie » ou « régie » par, respectivement, les mots « l'agence » ou « agence »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou dont la plainte a été acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et est régie par les dispositions de l'article 58 »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut de plus, après consultation de l'agence, confier un tel mandat à un organisme communautaire de la région qui exerce des activités de promotion et de défense des droits dans le domaine de la santé mentale pour les usagers à qui il offre des services.» .

33. L'article 76.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «régie régionale» par «agence»;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «recours», de ce qui suit: «, y compris lorsque la plainte est acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement»;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de tout ce qui suit le mot «assure» par ce qui suit: «, à la satisfaction de l'utilisateur ainsi qu'au respect de ses droits.».

34. L'article 76.10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, à la fin, des mots «et l'amélioration de la qualité des services» par ce qui suit: «, la satisfaction des usagers de même que le respect de leurs droits.».

35. L'article 76.11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «et», de ce qui suit: «, dans le cas de l'instance locale,»;

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot «local» par ce qui suit: «aux plaintes et indiquer les mesures prises en vue d'améliorer la satisfaction des usagers et de favoriser le respect de leurs droits.».

36. L'article 76.12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» ou «régie régionale» par, respectivement, «l'agence» ou «agence»;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «et chaque fois qu'il le requiert,»;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes»;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, de tout ce qui suit le mot «améliorer» par ce qui suit: «la satisfaction de la clientèle de même que le respect de ses droits.».

37. L'article 76.13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers» par les mots «agence doit transmettre au ministre» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un exemplaire de ce rapport doit être transmis, par la même occasion, au Protecteur des usagers.».

38. L'article 76.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «régies régionales» par ce qui suit : «agences, visés à l'article 76.12,».

39. L'article 92 de cette loi est abrogé.

40. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «La régie régionale peut, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services,» par les mots «L'agence peut».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« RÉSEAU LOCAL DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET INSTANCE LOCALE

«**99.2.** Aux fins de la présente loi, on entend par «réseau local de services de santé et de services sociaux» tout réseau mis en place conformément à un décret du gouvernement pris en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) de même qu'un nouveau réseau mis en place conformément à un décret pris en vertu de l'article 347.

«**99.3.** La mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés.

«**99.4.** La coordination des activités et des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

Seule une instance locale visée au premier alinéa peut faire usage, dans son nom, des mots «centre de santé et de services sociaux».

«**99.5.** L'instance locale est responsable, de manière exclusive, de définir un projet clinique et organisationnel identifiant, pour le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, les éléments suivants :

1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;

2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population ;

3° l'offre de services requise pour satisfaire aux besoins et aux particularités de la population ;

4° les modes d'organisation et les contributions attendues des différents partenaires de ce réseau.

Le projet clinique et organisationnel doit être conforme aux orientations ministérielles et régionales et respecter les standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que les ressources disponibles.

Aux fins de définir son projet clinique et organisationnel, une instance locale doit, pour le territoire de son réseau local, mobiliser les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux et s'assurer de leur participation.

«**99.6.** Dans la perspective d'améliorer la santé et le bien-être de la population de son territoire, une instance locale doit offrir :

1° des services généraux, notamment des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation, de soutien et d'hébergement ;

2° certains services spécialisés et surspécialisés, lorsque ceux-ci sont disponibles.

«**99.7.** Afin de s'assurer de la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, l'instance locale doit :

1° définir et mettre en place des mécanismes de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux ;

2° instaurer des mécanismes ou conclure des ententes avec les différents producteurs de services et partenaires que sont, notamment, les établissements

offrant des services spécialisés ou surspécialisés, les médecins du territoire, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées ;

3° prendre en charge, accompagner et soutenir les personnes, notamment celles ayant des besoins particuliers et plus complexes, afin de leur assurer, à l'intérieur du réseau local de services de santé et de services sociaux, la continuité des services que requiert leur état ;

4° créer des conditions favorables à l'accès, à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux, de concert avec l'agence et le département régional de médecine générale et en consultation auprès de la commission médicale régionale, en portant une attention particulière à l'accessibilité :

a) à des plateaux techniques diagnostiques pour tous les médecins ;

b) à l'information clinique, entre autres, le résultat d'exams diagnostiques tels ceux de laboratoire et d'imagerie médicale, les profils médicamenteux et les résumés de dossiers ;

c) à des médecins spécialistes par les médecins de famille dans une perspective de hiérarchisation des services.

«99.8. Une instance locale doit recourir à différents modes d'information ou de consultation de la population afin de la mettre à contribution et de connaître sa satisfaction à l'égard de l'organisation des services et des résultats obtenus. ».

42. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « matérielles », de ce qui suit : « , informationnelles, technologiques » ;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « , incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations ».

43. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27° de l'article 505 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « prolongée » par le mot « déterminée » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un établissement qui participe à la réalisation d'un plan de services individualisé élaboré pour un usager peut communiquer, à un autre établissement ou à un intervenant qui dispense à cet usager des services de santé ou des services sociaux prévus à ce plan, un renseignement contenu au dossier de cet usager et nécessaire à la prestation de ces services.».

44. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «et conformément aux plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale» ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

«**105.1.** Tout établissement, autre qu'une instance locale, doit contribuer significativement à la définition du projet clinique et organisationnel initié par une instance locale et préciser à l'agence concernée l'offre de services qu'il rend disponible au palier local, régional ou suprarégional.

Un tel établissement doit également conclure avec l'instance locale, à l'intérieur des délais déterminés par l'agence, les ententes nécessaires pour permettre à cette instance d'assurer la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux.

À défaut d'entente à l'intérieur des délais déterminés par l'agence, celle-ci précise la contribution attendue de chacun des établissements.».

46. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «doit», de ce qui suit : « , tous les trois ans, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

47. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° l'acquisition, la préparation et la distribution de médicaments.» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Une entente visée au premier alinéa permet la communication d'un renseignement contenu au dossier d'un usager, lorsque ce renseignement est nécessaire afin d'assurer la prise en charge de cet usager par cet autre

établissement, cet organisme ou cette autre personne ou de lui dispenser des services de qualité de façon continue et complémentaire avec les différents intervenants à l'entente, dans le cadre notamment d'un épisode de soins ou d'un programme de dépistage. Dans un tel cas, l'entente doit prévoir les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du renseignement communiqué. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa et dans le cinquième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la communication d'un renseignement contenu au dossier d'un usager prévue au deuxième alinéa, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « épisode de soins » : intervalle de temps durant lequel des services de santé ou des services sociaux sont dispensés à une personne par un ou plusieurs intervenants pour un problème de santé ou de nature psychosociale précis, depuis le moment du premier contact avec un intervenant jusqu'à la dernière intervention. L'épisode peut être continu ou être constitué d'une série d'interventions discontinues dans le temps à condition que celles-ci soient séparées par de brèves périodes de temps ;

2° « programme de dépistage » : ensemble d'interventions organisé pour une population ciblée qui présente des facteurs de risque précis dans le but de déceler un problème chez les personnes asymptomatiques et de poser un diagnostic, de les traiter et d'assurer un suivi des services de santé ou des services sociaux. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Un établissement doit conclure une entente avec un autre établissement, un organisme ou une personne aux fins d'offrir des services de télésanté ou d'obtenir de tels services. Cette entente doit prévoir :

1° la nature précise des services ;

2° la description des responsabilités de chaque partie ;

3° les modalités d'échange d'information afin de permettre les démarches d'évaluation de la qualité de l'acte et de traitement des plaintes.

Une entente visée au premier alinéa permet la communication d'un renseignement contenu au dossier d'un usager, lorsque ce renseignement est nécessaire à la prestation de services de télésanté. Dans un tel cas, l'entente doit prévoir les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du renseignement communiqué.

Les troisième et cinquième alinéas de l'article 108 s'appliquent à une telle entente.

On entend par «services de télésanté» une activité, un service ou un système lié à la santé ou aux services sociaux, pratiqué à distance au moyen des technologies de l'information et des communications, à des fins éducatives, de diagnostic ou de traitement, de recherche, de gestion clinique ou de formation. Toutefois, cette expression ne comprend pas les consultations par téléphone.

« 108.2. Les services de santé et les services sociaux rendus à distance dans le cadre de services de télésanté sont considérés rendus à l'endroit où exerce le professionnel de la santé ou des services sociaux consulté.

Tout établissement et tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui participent à la prestation de services de télésanté doivent tenir, chacun respectivement, un dossier pour chaque usager ou personne à qui sont rendus de tels services, conformément, dans le cas d'un établissement, aux normes déterminées par règlement du gouvernement conformément au paragraphe 24° de l'article 505 ou, dans le cas d'un professionnel qui exerce ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, aux normes relatives à la tenue des dossiers adoptées par règlement pris par le Bureau de l'ordre auquel ce professionnel appartient.

« 108.3. Un établissement peut conclure avec un organisme communautaire qui a reçu une allocation financière en application du deuxième alinéa de l'article 454 une entente en vue d'assurer, contre rémunération, la prestation de tout ou partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme.

Une entente visée au premier alinéa permet la communication d'un renseignement contenu au dossier d'un usager à l'organisme communautaire lorsque ce renseignement est nécessaire à la prestation de certains services de santé ou de certains services sociaux par cet organisme. Dans un tel cas, l'entente doit prévoir les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du renseignement communiqué. ».

49. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « 108 », de ce qui suit : « , 108.1 ou 108.3 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit : « de l'article 108 » par ce qui suit : « des articles 108, 108.1 et 108.3 ».

50. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **110.** Un établissement peut :

1° conclure un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, le modifier ou y mettre fin ;

2° conclure une entente ou un contrat de services aux fins de participer à des programmes universitaires de formation ou de recherche.

Ces contrats ou ces ententes doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de l'agence et du ministre. » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

51. Les articles 119 à 121 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Un conseil d'administration est formé pour administrer une instance locale ou un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

« **120.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle.

« **121.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique. ».

52. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes. ».

53. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, le mot « agence » et les mots « l'agence » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « Centre ».

54. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «hospitalier»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

55. Les articles 126.1 à 126.5 de cette loi sont abrogés.

56. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «établissement», des mots «autre qu'une instance locale»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

57. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **128.** Une agence peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration. L'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements concernés de même que le jour et le mois où doivent être tenues l'élection et les désignations des personnes visées aux articles 135 et 137. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128.1.** La convocation de la population en vue de la tenue de l'élection visée à l'article 135 se fait conjointement par les conseils d'administration des établissements concernés.

Les dispositions de l'article 147 s'appliquent dans le présent cas.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des membres du premier conseil d'administration formé en application de l'article 128 ne s'étend, pour certains d'entre eux, que jusqu'au mois d'octobre ou de novembre de l'année au cours de laquelle l'élection prévue à l'article 135 est tenue et, pour les autres, que jusqu'à ce qu'aient eu lieu les désignations et cooptations prévues aux articles 137 et 138.

À compter du trentième jour qui suit celui où est complétée la cooptation prévue à l'article 138, les établissements visés par la décision du ministre prise en application de l'article 128 cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application de l'article 128.».

59. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **129.** Le conseil d'administration d'un établissement visé à l'article 119 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par le ou les comités des usagers de l'établissement ;

3° un médecin qui pratique en cabinet privé dans le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux dans lequel se trouve le siège de cet établissement et désigné par les membres du département régional de médecine générale ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

6° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

7° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 4° à 6° ;

8° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ou conjointement par ces conseils et les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

9° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par tous les autres établissements de la région qui ne sont pas visés à l'article 119 et qui ont conclu une entente en application du deuxième alinéa de l'article 105.1 ;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 9°, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

11° le directeur général de l'établissement. ».

60. L'article 129.1 de cette loi est abrogé.

61. Les articles 130 et 131 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **130.** Le conseil d'administration d'un établissement visé à chacun des articles 120, 121 et 124 ou des établissements visés à l'article 125 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par le ou les comités des usagers du ou des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du ou des établissements ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers du ou des établissements ;

5° une personne ou, si le paragraphe 3° ne trouve pas application en raison de l'absence de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, deux personnes ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas non plus application en raison de l'absence de conseil des infirmières et infirmiers, trois personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire du ou des établissements ;

6° une personne désignée par et parmi le personnel du ou des établissements qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5° ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations du ou des établissements ou conjointement par ces conseils et les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 ;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

10° le directeur général du ou des établissements.

« **131.** Le conseil d'administration d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par le ou les comités des usagers de l'établissement ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5° ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ou conjointement par ces conseils et les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 ;

9° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

10° le directeur général de l'établissement. ».

62. Les articles 131.1, 132 et 132.1 de cette loi sont abrogés.

63. L'article 132.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « 6° de chacun des articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 ».

64. L'article 132.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « au paragraphe 9° de chacun des articles 129, 129.1 et 130 et au paragraphe 10° de chacun des

articles 131 et 131.1 » par ce qui suit : « aux paragraphes 9° et 10° de l'article 129, aux paragraphes 8° et 9° des articles 130 et 131 et aux paragraphes 9° et 11° de l'article 133 ».

65. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.** Le conseil d'administration d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° deux personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par le ou les comités des usagers de l'établissement ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5° ;

7° le cas échéant, deux personnes désignées par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ou conjointement par ces conseils et les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8° quatre personnes ou, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre affilié universitaire, trois personnes désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié ; l'une de ces personnes doit provenir d'une faculté de médecine, une autre doit provenir d'une autre faculté ou école du domaine de la santé et une autre doit être un résident en médecine et être désignée par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier ;

9° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 ;

10° une personne désignée par le ministre après consultation des agences des autres régions desservies par l'établissement ;

11° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 10°, dont au moins une

personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

12° le directeur général de l'établissement. ».

66. L'article 133.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « 5° de chacun des articles 129, 131 à 132.1 et 133 et du paragraphe 3° de chacun des articles 129.1 et 130 » par ce qui suit : « 6° de l'article 129 et du paragraphe 5° de chacun des articles 130, 131 et 133 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe 4° de l'article 129, une sage-femme qui exerce sa profession pour une instance locale est réputée faire partie du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement. ».

67. L'article 133.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

2° par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, de « 132 » par « 131 » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° une personne désignée par le ministre. » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « 10° de l'article 129 ou au paragraphe 9° de l'article 130 ou 131, selon le cas. ».

68. L'article 133.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa par les suivants :

« 2° un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un conseil des infirmières et infirmiers ou un conseil multidisciplinaire est dorénavant institué pour l'établissement, permettant ainsi l'addition d'un ou plusieurs membres désignés par et parmi les membres de ce nouveau conseil ;

« 3° la création d'une première fondation d'un établissement au sens de l'article 132.2. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.2, des suivants :

« **133.3.** Lorsqu'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 devient un établissement visé au deuxième alinéa de cet article à la suite de la désignation, par le ministre, du centre hospitalier que cet établissement exploite comme centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, il doit être procédé, le plus tôt possible après cette désignation du ministre, aux modifications suivantes du conseil d'administration de l'établissement :

1° le retrait, par tirage au sort ou volontairement, de deux des quatre personnes qui avaient été élues par la population en application du paragraphe 1° de l'article 131 ;

2° l'ajout d'une personne désignée en application du paragraphe 7° de l'article 133 et l'ajout des personnes désignées par les universités en application du paragraphe 8° de l'article 133, la désignation de ces personnes devant être faite conformément à la procédure prévue à l'article 137 ;

3° l'ajout d'une personne désignée par le ministre conformément aux prescriptions du paragraphe 10° de l'article 133.

Le conseil d'administration de l'établissement est alors réputé formé conformément aux dispositions de l'article 133 et le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auxquels elles s'ajoutent.

« **133.4.** Lorsque, à la suite de la perte de désignation universitaire du centre hospitalier qu'il exploite, un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 devient un établissement visé au premier alinéa de cet article, il doit être procédé, le plus tôt possible après cette perte de désignation, aux modifications suivantes du conseil d'administration de l'établissement :

1° l'ajout, par résolution du conseil d'administration, de deux personnes pour représenter la population ;

2° le retrait, par tirage au sort ou volontairement, de l'une des deux personnes qui avaient été désignées en application du paragraphe 7° de l'article 133 ;

3° le retrait des personnes qui avaient été désignées par les universités et par le ministre en application des paragraphes 8° et 10° de l'article 133.

Le conseil d'administration de l'établissement est alors réputé formé conformément aux dispositions de l'article 131 et le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auxquels elles s'ajoutent. ».

70. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 132.1 » par « 131 »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° celle tenue par l'instance locale qui dessert le territoire sur lequel est située la résidence principale de cette personne ;

« 2° toute autre qui est tenue dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés aux articles 119 à 126. » ;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « La régie régionale » par les mots « Le ministre » ;

4° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « doit être soumis à l'approbation du ministre ; s'il reçoit cette approbation, il ».

71. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 2° à 8° de l'article 129, aux paragraphes 2° à 7° des articles 130 et 131, aux paragraphes 2° à 8° de l'article 133 ou aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 133.1, selon le cas. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les désignations visées au premier alinéa ont lieu à la date fixée par le ministre, laquelle doit être située dans les 30 jours qui précèdent celui fixé pour la tenue de l'élection en application de l'article 135. ».

72. L'article 138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **138.** Une fois complétées l'élection des personnes visées à l'article 135, les désignations des personnes visées à l'article 137 de même que celles des personnes visées au paragraphe 9° de l'article 129, au paragraphe 8° des articles 130 et 131, aux paragraphes 9° et 10° de l'article 133 et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 133.1, ces personnes doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation prévue au paragraphe 10° de l'article 129, au paragraphe 9° de l'article 130 ou 131 ou au paragraphe 11° de l'article 133, selon le cas. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après « 130 », de ce qui suit : « pour les établissements visés à l'article 125 ».

73. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 et 133, on entend par « personne morale » un établissement visé au paragraphe 1° de l'article 98 et qui est propriétaire de tout ou partie des immeubles qui servent aux activités de l'établissement, pourvu que, le 1^{er} septembre 2002, cet établissement ait rempli l'une des conditions suivantes :

1° une désignation expresse du ministre lui avait été délivrée à l'effet qu'il était une personne morale visée au présent article ;

2° il était réputé être une personne morale désignée par le ministre en application de l'article 601.1. ».

74. Les articles 140 à 146 de cette loi sont abrogés.

75. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » et de « 60 » par « 120 ».

76. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « voter ou » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « établissement », de ce qui suit : « ne peut voter lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 pour cet établissement et » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « 5° des articles 129, 129.1, 130, 132, 132.1 et 133 et des paragraphes 3° à 5° et 8° des articles 131 et 131.1 » par ce qui suit : « 7° de l'article 129 et des paragraphes 3° à 6° des articles 130, 131 et 133 » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « 7° de chacun des articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « 8° de l'article 129 ou au paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 ».

77. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « 8° des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 9° des articles 131 et 131.1, au paragraphe 10° des

articles 132 et 132.1 et » par ce qui suit : « 9° de l'article 129, au paragraphe 8° de l'article 130 ou 131, » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 133 », de ce qui suit : « et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 133.1 » ;

4° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 2° ou » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 60 » par « 120 ».

78. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « membres », des mots « en fonction ».

79. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125 ou suivant les articles 126.1 et 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

80. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125 ou suivant les articles 126.1 et 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

81. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « la régie régionale conformément à l'article 378 et aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 » par ce qui suit : « l'agence conformément à l'article 378 ».

82. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « et l'amélioration de la qualité des services » par ce qui suit : « , la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, des suivants :

« **181.0.1.** Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration doit créer un comité de vigilance responsable d'assurer, auprès du conseil, le suivi des recommandations du commissaire local aux plaintes ou du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux relativement aux plaintes qui ont été formulées ou aux interventions qui ont été effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

« **181.0.2.** Ce comité se compose de trois personnes choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'un des centres exploités par l'établissement, dont l'une des personnes désignées en application du paragraphe 2° des articles 129, 130, 131 et 133.

« **181.0.3.** Le comité de vigilance détermine ses règles de fonctionnement.

« **181.0.4.** Le comité de vigilance veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte de façon efficace de ses responsabilités en matière de qualité des services, notamment celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 172.

À cette fin, le comité de vigilance doit notamment :

1° recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration et portant sur la pertinence, la qualité, la sécurité ou l'efficacité des services rendus, le respect des droits des usagers ou le traitement de leurs plaintes ;

2° faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers ;

3° assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 2° ;

4° favoriser la collaboration et la concertation des intervenants concernés par le paragraphe 1° ;

5° veiller à ce que le commissaire local aux plaintes dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente ;

6° exercer toute autre fonction qu'il juge utile au respect du mandat qui lui est confié au premier alinéa. ».

84. L'article 181.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 132.1 » par « 131 » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 262.1, », de « 322.1, ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

« **182.0.1.** Les articles 181.0.1, 181.0.3 et 181.0.4 s'appliquent à un établissement privé.

Toutefois, le comité de vigilance se compose alors d'au moins deux personnes choisies par le conseil d'administration de l'établissement privé ou, dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale, par le titulaire du permis. ».

86. L'article 182.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à l'article 133.1 ».

87. L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « services », de ce qui suit : « et, dans le cas d'un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le plan doit également indiquer la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement » ;

2° par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

88. L'article 186 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 66 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

89. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « tout établissement désigné centre de santé qui exploite à la fois un centre local de services communautaires et un centre hospitalier » par les mots « toute instance locale ».

90. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « par », de ce qui suit : « toute instance locale, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « désigné centre de santé » par les mots « qui exploite un centre de réadaptation désigné institut universitaire et qui offre des services de réadaptation fonctionnelle intensive ».

91. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , dès qu'il exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée de 20 lits ou plus, un centre de réadaptation, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ces centres » par les mots « ses services » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'établissement exploite plusieurs centres ou offre des services à des usagers de différentes catégories, il doit mettre sur pied autant de comités des usagers que nécessaire pour assurer une représentativité adéquate de ses usagers au sein de ces comités. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Lorsqu'en application de l'article 209, plusieurs comités des usagers ont été mis sur pied par un établissement, un comité central est institué, composé de chacun des présidents des comités des usagers.

Lorsque l'établissement exploite un centre offrant des services à des usagers hébergés, il doit mettre sur pied, dans chacune des installations du centre, un comité de résidents composé de trois membres élus de la façon et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 209. ».

93. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un comité des usagers » par les mots « de l'un des comités prévus aux articles 209 et 209.1 ».

94. L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du comité des usagers » par les mots « des comités prévus aux articles 209 et 209.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'un tel comité » par les mots « de ceux-ci » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « au comité des usagers » par les mots « à ces comités » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ses » et « lui » par, respectivement, « leurs » et « leur ».

95. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « d'un » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Le » par le mot « Un » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, des suivants :

«**212.1.** Le comité central prévu au premier alinéa de l'article 209.1 s'assure du bon fonctionnement de chacun des comités des usagers et veille à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

«**212.2.** Un comité de résidents mis sur pied en application du deuxième alinéa de l'article 209.1 doit, pour les usagers hébergés dans l'installation, exercer les fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 212 et en faire rapport au comité des usagers mis sur pied par l'établissement pour représenter ces mêmes usagers. ».

97. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

98. L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « Cet expert », de ce qui suit : « , au même titre que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ».

99. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

100. L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'au moins ».

101. L'article 225.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

102. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit: «suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2» par ce qui suit: «en application de l'article 125 ou 128».

103. L'article 231 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «pour le développement du personnel» par ce qui suit: «triennal pour la planification de la main-d'œuvre et le développement du personnel. Ce plan d'action est communiqué à tout le personnel et transmis à l'agence»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «mobilité», de ce qui suit: «, la préparation de leur relève».

104. L'article 237 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «état», des mots «du plan d'organisation et»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

105. L'article 238 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit: «et doit de plus, avant d'accepter ou de refuser une demande, tenir compte de la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement, eu égard aux exigences propres à l'établissement».

106. L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «De plus, lorsqu'un établissement exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, la résolution du conseil doit préciser pour ce médecin ou ce dentiste la répartition, s'il y a lieu, de ses tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement.».

107. L'article 259.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu de l'article 347» par les mots «l'agence».

108. L'article 259.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347» par les mots «l'agence».

109. L'article 259.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347» par les mots «l'agence».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant:

«**263.1.** Les dispositions des articles 260 et 263 ne s'appliquent pas pour la réalisation de travaux de maintien d'actifs, peu importe le montant estimé de ces travaux et la source de leur financement.

On entend par «travaux de maintien d'actifs» l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'assurer leur conservation.».

111. L'article 272 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

112. L'article 280 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'ils contiennent».

113. L'article 285 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «119 à 125, 126.1 et 126.2» par ce qui suit: «125 et 128».

114. L'article 303 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «dans le cadre des plans régionaux d'organisation de services»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «régies régionales» par le mot «agences».

115. L'article 319 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Dans les cas visés à l'article 319.1,»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « nommées suivant les articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « désignées suivant les articles 129 à 131 » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « nominations » par le mot « désignations ».

116. L'article 319.1 de cette loi est abrogé.

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

« **322.1.** Malgré toute disposition législative inconciliable, le registraire des entreprises peut, à la demande d'un établissement public visé au paragraphe 1° de l'article 98 qui a été constitué par loi spéciale et avec l'autorisation écrite du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour modifier les dispositions de l'acte constitutif de cet établissement.

Le registraire des entreprises fait publier ces lettres patentes supplémentaires à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant la date de leur prise d'effet. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil annuel des lois du Québec dont l'impression suit la délivrance de ces lettres patentes supplémentaires un tableau indiquant la date de leur prise d'effet et les dispositions législatives qu'elles modifient.

La requête visée au premier alinéa doit être signée par le directeur général et par le président du conseil d'administration de l'établissement. Elle doit être appuyée d'un règlement adopté par le conseil d'administration et, si l'établissement est une personne morale visée à l'article 139, ce règlement doit en outre être approuvé par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de la personne morale lors d'une assemblée convoquée à cette fin. ».

118. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « communautaire », de ce qui suit : « , autre qu'un organisme visé au deuxième alinéa de l'article 337, » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie » ;

4° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « lorsque les plans régionaux d'organisation de services qu'elle a élaborés le prévoient ».

119. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, des mots « non prévus à un plan régional d'organisation de services d'une régie régionale » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 76.6. ».

120. L'article 340 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa et de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **340.** L'agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination et à la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, d'allocation des ressources humaines et de services spécialisés.

À cette fin, l'agence a pour objet : » ;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° de faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de sa région ;

« 3° d'élaborer le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 346.1 et d'en assurer le suivi ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, du mot « et » par « , » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « aux ressources privées agréées » par ce qui suit : « d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454 » ;

5° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « d'hébergement agréées aux fins de subventions visées » par les mots « privées d'hébergement et organismes communautaires visés » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1° d'assurer la coordination des services de sa région avec ceux offerts dans les régions avoisinantes et d'exercer, sur demande du ministre, la coordination interrégionale ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 7.1° du deuxième alinéa, des suivants :

«7.2° d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et régionales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ;

«7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes visant à répondre aux besoins de services ;

«7.4° de permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 7.3°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types ;

«7.5° de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels ;

«7.6° de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci ;

«7.7° de prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution, la consulter et connaître sa satisfaction à l'égard des services offerts dans la région et des résultats obtenus ;

«7.8° de développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits ;».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 340, du suivant :

«**340.1.** Une agence exerce ses responsabilités en prenant en considération les propositions d'un réseau universitaire intégré de santé visées à l'article 436.6.

De plus, sur toute question relative aux plateaux techniques, aux effectifs médicaux et aux corridors de services, une agence doit demander l'avis du réseau universitaire intégré de santé qui dessert son territoire.».

122. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de «régie régionale doit comprendre l'expression «régie régionale»» par ce qui suit : «agence doit comprendre l'expression «agence de la santé et des services sociaux»».

123. L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**342.** L'agence est une personne morale mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom. ».

124. L'article 343 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « La régie régionale » par les mots « L'agence » ;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot « nomination » par le mot « désignation ».

125. L'article 343.1, modifié par l'article 155 du chapitre 29 des lois de 2003, et les articles 343.2 à 343.6 de cette loi sont abrogés.

126. L'article 346 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « L'agence veille au respect des orientations et des priorités en matière de santé et de bien-être. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « des plans régionaux d'organisation de services » par les mots « de son plan stratégique pluriannuel » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « d'une politique de santé et de bien-être » par ce qui suit : « , par celui-ci, du plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, du titre de la sous-section suivante :

« § 2.1.— *Fonctions reliées à l'identification et à la certification des résidences pour personnes âgées* ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.2, des suivants :

« **346.0.3.** Afin d'assurer aux personnes qui résident dans des résidences pour personnes âgées un milieu de vie acceptable et des services sécuritaires et de qualité, une agence peut délivrer un certificat de conformité à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Un établissement public doit, avant de diriger un usager vers une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat.

«**346.0.4.** Pour obtenir un certificat de conformité, un exploitant de résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° respecter les critères sociosanitaires déterminés par règlement ;
- 2° détenir une attestation d'appréciation délivrée par un organisme reconnu par le ministre.

«**346.0.5.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

«**346.0.6.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité ;

2° les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de conformité.

«**346.0.7.** Une agence peut conclure une entente avec un organisme d'appréciation de la qualité reconnu par le ministre pour l'application des procédures menant à la certification de conformité.

«**346.0.8.** L'agence, après avoir vérifié si l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées satisfait aux conditions prévues à l'article 346.0.4, lui délivre un certificat de conformité.

«**346.0.9.** L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence pour personnes âgées dont l'exploitant a fait une demande pour obtenir un certificat de conformité ou dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant se conforme aux conditions prévues à l'article 346.0.4.

«**346.0.10.** La personne autorisée par l'agence pour effectuer une inspection doit, sur demande, justifier de sa qualité.

Dans l'exercice de sa mission, cette personne a le pouvoir :

1° de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans toute résidence pour personnes âgées dont l'exploitant a fait une demande pour obtenir un certificat de conformité ou dont l'exploitant est titulaire d'un tel certificat ;

2° d'exiger tout renseignement relatif aux activités de cet exploitant ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

«**346.0.11.** La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. L'agence le renouvelle pour la même période pourvu que l'exploitant :

1° ait demandé son renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat ;

2° ait satisfait aux conditions prévues à l'article 346.0.4 pendant la période de validité qui se termine.

«**346.0.12.** L'agence peut refuser de délivrer un certificat de conformité lorsque l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en fait la demande :

1° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2° a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ;

3° a été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées.

«**346.0.13.** L'agence peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2° n'a pas, à la suite d'une plainte, apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci ;

3° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ;

4° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées.

«**346.0.14.** L'agence doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier par écrit à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**346.0.15.** L'agence peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, l'agence peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de ce titulaire.

«**346.0.16.** L'agence doit notifier par écrit au titulaire d'un certificat de conformité sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

«**346.0.17.** La personne dont la demande de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.

«**346.0.18.** Une agence dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**346.0.19.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser son activité doit retourner à l'agence le certificat de conformité qu'elle lui a délivré.».

129. Les articles 346.1 et 347 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**346.1.** En conformité avec les orientations ministérielles et dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, l'agence est responsable d'élaborer un plan stratégique pluriannuel identifiant, pour le territoire de sa région, les éléments suivants :

1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;

2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, l'organisation et la gestion des services ;

3° les mandats et les responsabilités qui devront être assumés par les instances locales, les autres établissements et les organismes communautaires pour atteindre ces objectifs ;

4° les mécanismes de coordination régionale et de mobilisation des partenaires à la mise en œuvre de ce plan stratégique.

Aux fins d'élaborer son plan stratégique, une agence doit mettre à contribution les établissements et les organismes communautaires de sa région et s'assurer de la collaboration des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux.

«**347.** Une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) pourvu que

la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3.

La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre dépose chaque décret édicté en application du deuxième alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

130. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «des plans régionaux d'organisation de services élaborés pour sa région» par les mots «de son plan stratégique pluriannuel» ;

3° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « agréées visées au chapitre III du titre II de la présente partie » par ce qui suit : « visées à l'article 454 ».

131. L'article 353 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**353.** L'agence fait la promotion d'activités susceptibles d'améliorer la santé et le bien-être de la population et collabore à leur mise en œuvre avec les autres organismes de la région, notamment les municipalités, les directions régionales des ministères et des organismes gouvernementaux, les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les organismes communautaires à vocation régionale et les organismes socio-économiques.».

132. L'article 354 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «la régie régionale détermine également, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et» par ce qui suit : «l'agence détermine également,».

133. L'article 361 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «à partir de ses plans d'organisation de services».

134. L'article 361.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « sur la base de ses plans d'organisation de services. Cette liste » par ce qui suit : « , laquelle ».

135. L'article 369 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370, des suivants :

« **370.0.1.** La commission médicale régionale doit constituer une table des chefs de département de médecine spécialisée composée, entre autres, d'un chef de département de chacune des disciplines suivantes d'un établissement de la région : médecine, chirurgie, pédiatrie, psychiatrie, anesthésie, laboratoire, imagerie médicale et gynécologie obstétrique.

Cette table exerce les responsabilités suivantes :

1° donner son avis sur le plan d'organisation des services médicaux ;

2° faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux en spécialité qui doit être élaborée conformément à l'article 377 ;

3° faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visée à l'article 361.1 ;

4° donner son avis sur l'atteinte des objectifs relativement à la partie du plan régional des effectifs médicaux en spécialité ;

5° donner son avis sur tout projet concernant la prestation des services médicaux spécialisés et sur le renouvellement, le déploiement et le développement des équipements médicaux spécialisés et de la télémédecine ;

6° faire des recommandations sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé.

« **370.0.2.** Les modalités de désignation des membres de la table des chefs de département de médecine spécialisée et de son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne sont déterminées par règlement de la commission médicale régionale. ».

137. L'article 370.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ».

138. L'article 370.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ».

139. L'article 376 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un plan régional de développement des ressources humaines, et veille à son » par les mots « des plans régionaux en matière de planification de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines et veille à leur » ;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«0.1° elle met en place un système d'information sur la main-d'œuvre favorisant notamment l'élaboration des plans régionaux visés au présent alinéa;» ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'organisation de services » par les mots « visés au présent alinéa » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, l'agence met en place des moyens pour assister les établissements, à leur demande, dans l'élaboration de leur plan d'action pour la planification de la main-d'œuvre et le développement de leur personnel et identifie les besoins prioritaires afin de favoriser la mise en commun, par les établissements, de services touchant la planification de la main-d'œuvre et le perfectionnement et la mobilité de leur personnel. ».

140. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « achats régionaux » par les mots « approvisionnement en commun ».

141. L'article 384 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début des premier et deuxième alinéas, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « agréée » par ce qui suit : « visée à l'article 454 ».

142. L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**397.** Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le ministre :

1° un membre de la commission médicale régionale ;

2° un membre de la commission infirmière régionale ;

3° un membre de la commission multidisciplinaire régionale ;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du milieu communautaire ;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du secteur public de l'enseignement ;

6° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les comités des usagers des établissements ;

7° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

8° deux personnes représentant les organismes socio-économiques, choisies à partir d'une liste de noms fournie par la ou les conférences régionales des élus ;

9° le cas échéant, une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements qui ont une désignation universitaire ;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, dont l'une est choisie à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres établissements de la région ;

11° trois personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 10°;

12° le président-directeur général de l'agence.».

143. L'article 397.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**397.2.** Lorsque, pour procéder à une nomination visée à l'article 397, le ministre doit choisir une personne à partir d'une liste de noms qui lui est fournie, cette liste doit comporter un minimum de trois noms.

En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir une telle liste, il n'est pas tenu de respecter les règles prévues à ce même article pour procéder à cette nomination.».

144. L'article 397.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

145. L'article 398.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, de « 3° » par « 4° ».

146. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**401.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, doit être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. Toutefois, pour combler cette vacance, le ministre n'est pas tenu de suivre les règles de nomination prévues à l'article 397 mais peut demander au président-directeur général de l'agence de lui fournir des propositions de candidatures.».

147. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la régie régionale ne peut être élu » par ce qui suit : « l'agence ainsi que les membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 397 ne peuvent être élus ».

148. L'article 405 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 43 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « régie régionale » et « la régie » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° de nommer les cadres supérieurs et, conformément aux dispositions de l'article 63, le commissaire régional aux plaintes ; ».

149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412, des suivants :

« **412.1.** Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration doit créer un comité de vigilance responsable d'assurer auprès du conseil le suivi des recommandations du commissaire régional aux plaintes ou du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux relativement aux plaintes qui ont été formulées ou aux interventions qui ont été effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

« **412.2.** Ce comité se compose de trois personnes dont celles nommées en vertu des paragraphes 4° et 6° de l'article 397. La troisième personne est choisie par le conseil d'administration parmi ses autres membres.

« **412.3.** Le comité de vigilance détermine ses règles de fonctionnement.

« **412.4.** Le comité de vigilance veille à ce que l'agence s'acquitte de ses responsabilités en matière de qualité des services et de respect des droits des usagers ou des autres utilisateurs de services relativement aux personnes, organismes ou fonctions qui peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 60 de la présente loi ou de l'article 16 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

À cette fin, le comité de vigilance doit notamment :

1° recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration par le commissaire régional aux plaintes ;

2° faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers et aux autres utilisateurs de services ;

3° assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 2° ;

4° exercer toute autre fonction qu'il juge utile au respect du mandat qui lui est confié au premier alinéa ;

5° veiller à ce que le commissaire régional aux plaintes dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente. ».

150. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : «INSPECTION,».

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 414, de l'article suivant :

«**413.2.** Une personne autorisée par écrit par une agence à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans toute installation maintenue par un établissement de la région de cette agence afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1° examiner tout document relatif aux activités exercées dans cette installation et en tirer copie ;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par l'agence attestant sa qualité. ».

152. L'article 417.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «et sous-territoire» par les mots «de réseau local de services de santé et de services sociaux».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417.6, de la section suivante :

«SECTION VII

«COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

«**417.7.** Est institué, au sein de chaque agence, un comité régional sur les services pharmaceutiques.

Ce comité est composé de représentants de chacun des groupes suivants : les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les chefs de département clinique de pharmacie et les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement.

Fait également partie de ce comité le président-directeur général de l'agence.

«**417.8.** Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

1° faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre ;

2° donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments ;

3° exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

«**417.9.** Les modalités de désignation des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques et de son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne du comité sont déterminées par règlement de l'agence. ».

154. L'article 431 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « En conformité avec une politique de santé et de bien-être, » par ce qui suit : « Dans une perspective d'amélioration de la santé et du bien-être de la population, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° il élabore un plan stratégique pluriannuel conformément à l'article 431.1 ; » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « matérielles », de ce qui suit : « , informationnelles, technologiques » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, des suivants :

« 10° il diffuse auprès des agences et des établissements les orientations relatives aux standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience ;

« 11° il évalue les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et s'assure de la reddition de comptes de la gestion du réseau en fonction des orientations qu'il a diffusées ;

« 12° il détermine les territoires de desserte des réseaux universitaires intégrés de santé ;

« 13° il apprécie et évalue les résultats en matière de santé et de services sociaux. ».

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 431, du suivant :

« **431.1.** Dans l'optique d'une gestion axée sur les résultats, en mettant à contribution l'ensemble des partenaires du réseau sociosanitaire et en tenant compte des ressources disponibles, le ministre élabore un plan stratégique pluriannuel identifiant, pour l'ensemble du Québec, les éléments suivants :

1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;

2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, l'organisation et la gestion des services ;

3° les mandats et les responsabilités qui devront être assumés par les partenaires du réseau sociosanitaire ;

4° les mécanismes de coordination nationale et de mobilisation des partenaires à la mise en œuvre de ce plan stratégique. ».

156. L'article 432.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa ainsi que du troisième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « Conseil du trésor » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

157. L'article 435 de cette loi est abrogé.

158. L'article 436 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en commun de biens et de services par les établissements en tenant compte de leur impact sur l'économie régionale » par ce qui suit : « de biens et de services, incluant l'approvisionnement par les groupes d'approvisionnement en commun » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « nécessaire », de ce qui suit : « , incluant la mise en place d'un mécanisme provincial, » ;

4° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 436, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« LES RÉSEAUX UNIVERSITAIRES INTÉGRÉS DE SANTÉ

« **436.1.** Est institué, pour chaque territoire de desserte que détermine le ministre, un réseau universitaire intégré de santé.

Ce réseau est composé de tous les établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné soit centre hospitalier universitaire, à l'exception d'un tel centre desservant exclusivement des enfants, soit institut universitaire, soit centre affilié universitaire, et qui sont affiliés à l'université associée à ce réseau.

Chacun de ces établissements dessert une zone de proximité déterminée par l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement.

« **436.2.** Les activités d'un réseau universitaire intégré de santé sont conduites par un comité de direction formé des membres suivants :

1° tous les directeurs généraux des établissements qui composent ce réseau ;

2° du président-directeur général de chacune des agences concernées du territoire de desserte de ce réseau ;

3° du doyen de la faculté de médecine de l'université associée à ce réseau.

« **436.3.** Le directeur général de l'établissement qui exploite le centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire du réseau et le doyen de la faculté de médecine de l'université associée à ce réseau agissent, par alternance, comme président et vice-président du réseau pour une période d'au plus deux ans.

«**436.4.** Le président convoque les séances du comité de direction, les préside et voit à leur bon fonctionnement. Il voit de plus à l'exécution des décisions prises par le comité.

«**436.5.** Le comité de direction du réseau universitaire intégré de santé peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

«**436.6.** Chaque réseau universitaire intégré de santé formule à toute agence concernée ou au ministre, selon le cas, des propositions sur les sujets suivants :

1° l'offre de services dans les domaines d'expertise reconnus aux établissements ayant une désignation universitaire en réponse aux demandes des instances locales et des autres établissements associés ;

2° la formation médicale et la répartition, auprès des établissements membres du réseau, des étudiants de la faculté de médecine de l'université associée au réseau ;

3° l'assistance offerte à la faculté de médecine de l'université associée au réseau pour le déploiement de la formation médicale en région ;

4° le transfert des connaissances entre la faculté de médecine et les établissements du territoire de desserte du réseau ;

5° l'accès à des programmes favorisant le maintien des compétences des partenaires provenant des diverses professions reliées au domaine de la santé ;

6° la coordination, avec le Fonds de la recherche en santé du Québec, des activités de recherche des établissements du territoire de desserte du réseau afin de favoriser l'atteinte d'une masse critique de chercheurs dans des secteurs donnés et le partage des plateaux techniques et d'éviter ainsi les dédoublements ;

7° la coordination des demandes de subvention au Fonds canadien d'investissement en provenance des établissements membres du réseau ;

8° la mise sur pied, au niveau régional, d'équipes de recherche ;

9° la collaboration avec les autres réseaux universitaires intégrés de santé afin de déterminer les champs d'action prioritaires, de décider de la répartition des activités et d'assurer la diffusion des résultats et ce, sous la direction de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

10° la prévention de la rupture de services à court, moyen ou long terme pour les établissements qui sont dans son territoire de desserte et qui ont de la difficulté à assurer les services généraux et spécialisés à leur clientèle ;

11° la coordination, auprès des établissements membres du réseau, des activités de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé afin d'augmenter la productivité et l'efficacité de ces activités ;

12° l'élaboration d'un plan des effectifs médicaux universitaires dans le cadre du plan régional des effectifs médicaux ;

13° l'instauration d'une culture de collaboration entre les établissements membres du réseau ;

14° le regroupement des effectifs médicaux spécialisés pour éviter les doublons ;

15° l'instauration de corridors de services.

«**436.7.** Chaque établissement membre d'un réseau universitaire intégré de santé doit :

1° contribuer à l'offre de services proposée par ce réseau dans les domaines d'expertise qui lui sont reconnus ;

2° assurer à la clientèle de sa zone de proximité des services généraux, spécialisés et surspécialisés et, à la demande de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement, apporter sa contribution auprès des autres établissements du territoire de desserte du réseau pour prévenir toute rupture de services ;

3° offrir, par l'intermédiaire de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement, des services généraux et spécialisés aux instances locales de ce territoire et convenir, le cas échéant, d'ententes ou d'autres modalités avec ces instances.

«**436.8.** Le ministre constitue la Table de coordination des réseaux universitaires intégrés de santé de la façon suivante :

1° un représentant désigné par le ministre ;

2° un représentant désigné par le ministre de l'Éducation ;

3° le doyen de chacune des facultés de médecine associée à un réseau universitaire intégré de santé ;

4° le directeur général de chacun des établissements exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire ;

5° le président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

6° le président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec;

7° le président-directeur général de l'agence instituée pour les régions de la Capitale-Nationale, de l'Estrie et de Montréal;

8° un représentant de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec désigné par la Conférence.

La direction de cette table est assurée par le représentant désigné par le ministre, lequel agit comme président.

Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon fonctionnement.

«**436.9.** La Table de coordination des réseaux universitaires intégrés de santé peut adopter un règlement intérieur relativement à la tenue de ses séances et à la conduite de ses affaires.

«**436.10.** La Table de coordination des réseaux universitaires intégrés de santé exerce les responsabilités suivantes :

1° assurer la place stratégique de la médecine académique auprès de tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

2° coordonner l'action des réseaux universitaires intégrés de santé pour assurer l'accès à la médecine académique dans toutes les régions du Québec;

3° assurer la concertation entre tous les réseaux universitaires intégrés de santé et, en cas de désaccord, préciser la contribution attendue de chacun d'eux;

4° consulter les différents partenaires du domaine de la santé et des services sociaux.

«**436.11.** La Table de coordination des réseaux universitaires intégrés de santé doit transmettre un rapport annuel d'activité au ministre. ».

160. L'article 438 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « centre de réadaptation », de ce qui suit: « , centre de santé et de services sociaux ».

161. L'article 454 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « une personne qui exploite »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'agence peut également accorder une allocation financière à un organisme communautaire afin de lui permettre d'obtenir auprès d'un établissement, par entente conclue en application des dispositions de l'article 108.3, tout ou partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme ou d'offrir certains de ces services.».

162. L'article 457 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «conditions», de ce qui suit : «et, dans le cas d'un organisme visé au deuxième alinéa de l'article 454, pour la clientèle».

163. L'article 459 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «ou du centre» par ce qui suit : «, du centre ou de l'organisme communautaire».

164. L'article 462 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**462.** Nul ne peut utiliser le titre de résidence agréée, d'établissement agréé ou d'organisme agréé ni associer l'agrément à une résidence, à un établissement ou à un autre organisme s'il n'est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi.».

165. L'article 463 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «régies régionales» par le mot «agences» ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : «la partie des plans régionaux d'organisation de services visée au dernier alinéa de l'article 347 et» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «régie régionale» par le mot «agence».

166. L'article 485 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «et aux régies régionales sur les normes» par ce qui suit: «, aux groupes d’approvisionnement en commun et aux agences sur les règles»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «achats» par le mot «approvisionnements».

167. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 496, du suivant :

«**496.1.** Le ministre peut, de son propre chef, exercer les pouvoirs prévus aux articles 499 à 501 à l’égard d’une agence. Le cas échéant, l’article 502 s’applique alors.».

168. L’article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» ou «régie régionale» par les mots «l’agence» ou «agence» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 24°, des mots «leur consultation et leur transfert» par ce qui suit: «leur utilisation, leur communication, leur conservation et leur destruction» ;

3° par l’insertion, après le paragraphe 24°, des suivants :

«24.1° prévoir les modalités et les moyens selon lesquels une personne peut exprimer son consentement lorsque celui-ci est requis par la présente loi ou selon lesquels elle peut le révoquer ;

«24.2° prévoir les normes permettant de déterminer les profils d’accès qui peuvent être attribués à une personne visée à l’article 520.16, selon la qualité de cette personne, ses fonctions, le lieu où elle exerce sa profession ou ses fonctions et selon qu’elle exploite un cabinet privé de professionnel, un service ambulancier ou un laboratoire, visés au paragraphe 2° de l’article 520.7, qu’elle est propriétaire d’une pharmacie ou qu’elle exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, pour le compte d’une personne qui exploite un service ambulancier ou d’un titulaire de permis de laboratoire, au sein d’une agence ou d’un établissement visé à l’article 520.7 ou à la Régie de l’assurance maladie du Québec ;

«24.3° prévoir les renseignements que chacune des catégories visées aux paragraphes 1° à 8° de l’article 520.9 peut comprendre de même que la période d’utilisation de ces renseignements, laquelle peut varier selon la catégorie de renseignements qu’il indique ;

«24.4° exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu’il indique, un intervenant qui dispense à un usager des services de santé ou qui lui administre ou lui délivre un médicament ou des échantillons de l’obligation de

transmettre une copie des renseignements visés à l'article 520.9 qui concernent cet usager à l'agence ou à l'établissement autorisé par le ministre à les conserver, lorsque l'usager y a consenti ;

« 24.5° déterminer tout renseignement concernant une personne qui demande la délivrance d'un certificat qu'un prestataire de services de certification peut recueillir afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relatives aux services de certification et prévoir son caractère public, le cas échéant ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 27°, des mots « ou des plans de services individualisés ».

169. L'article 516 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « dans la mesure et aux conditions prévues par règlement, » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « à un tel » par le mot « par ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie III.1, de ce qui suit :

« TITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

171. L'article 520.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « détermine des orientations en matière d'actifs informationnels et les régies régionales » par les mots « définit les orientations et les standards en matière d'actifs informationnels en soutien à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux et les agences ».

172. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3, des suivants :

« **520.3.1.** Une agence peut offrir aux établissements de son territoire des services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par ceux-ci ou de soutien aux utilisateurs ainsi que des services de gestion de leurs ressources informationnelles.

Lorsque ces services concernent la gestion des ressources informationnelles ou un support technologique utilisé pour des renseignements contenus au dossier d'un usager, l'établissement qui confie l'exécution du contrat à une agence peut communiquer en conformité avec l'article 27.1 un renseignement contenu au dossier de l'usager à toute personne désignée par l'agence si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Une agence peut offrir elle-même ces services ou confier la totalité ou une partie de cette responsabilité, par contrat de service, à un des établissements situés sur son territoire ou à toute autre personne.

« **520.3.2.** Le ministre peut, afin de favoriser le déploiement de systèmes d'imagerie diagnostique partagés, désigner les agences ou les établissements qui devront offrir de tels systèmes à des groupes d'établissements qu'il détermine.

Un renseignement concernant un usager et contenu dans les systèmes d'imagerie diagnostique partagés peut être communiqué par l'agence ou par l'établissement désigné par le ministre pour offrir de tels systèmes conformément à ce que prévoit l'article 19.

Les demandes d'accès et de communication des renseignements conservés dans ces systèmes deviennent sous la responsabilité des agences et des établissements désignés conformément au premier alinéa.

« **520.3.3.** Tout certificat qu'une personne doit joindre, lorsque celui-ci est requis pour utiliser les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les profils d'accès qui lui sont attribués, doit répondre aux exigences suivantes :

1° être délivré par une personne ou un organisme désigné par le Conseil du trésor, sur la recommandation du ministre, pour offrir des services de certification dans le secteur de la santé et des services sociaux ;

2° être délivré à la suite de la vérification :

a) en personne, de son identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

b) par tout moyen approprié et selon le cas :

i. de son appartenance à un ordre professionnel ou, dans le cas d'un candidat à l'exercice d'une profession, de son droit à exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un tel ordre ;

ii. de sa qualité ou de ses fonctions ;

iii. de son lien d'emploi ;

iv. du lieu ou des lieux où elle exerce sa profession ou ses fonctions ;

v. de ses droits, pouvoirs ou privilèges au sein d'un établissement ou d'une agence au sens de la présente loi, d'un établissement ou d'un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), d'un organisme, d'une personne morale,

d'une association, d'une société ou du ministère de la Santé et des Services sociaux ;

vi. de l'existence et de l'identification des entités visées au sous-paragraphe v du présent sous-paragraphe, lorsque leur identification ou leur acronyme doit apparaître dans le certificat de la personne.

Sont notamment visées, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, la consultation d'un document public, tel une loi ou un décret, ou l'obtention d'une déclaration signée par un représentant autorisé en vertu de tout document dont la publicité est assurée.

« **520.3.4.** Afin de pouvoir exercer ses fonctions relatives aux services de certification visés au paragraphe 1° de l'article 520.3.3, le prestataire de services de certification recueille les renseignements suivants concernant une personne qui demande la délivrance d'un certificat :

- 1° ses nom et prénom ;
- 2° sa date de naissance ;
- 3° son sexe ;
- 4° le code du lieu ou, le cas échéant, des lieux où cette personne exerce sa profession ou ses fonctions, selon le cas.

Le prestataire des services de certification doit, le cas échéant, recueillir les renseignements suivants concernant cette personne :

- 1° l'adresse de son domicile professionnel ;
- 2° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit ;
- 3° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient ;
- 4° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
- 5° le fait qu'elle est radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ;
- 6° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement. Un tel règlement indique le caractère public ou non d'un renseignement que ce règlement détermine.

Les renseignements personnels prévus au présent article ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés au paragraphe 2° du premier alinéa et aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.

« **520.3.5.** Le prestataire des services de certification peut recueillir les renseignements prévus à l'article 520.3.4 auprès des personnes suivantes :

1° de l'intervenant lui-même dans le cas des intervenants visés au paragraphe 7° de l'article 520.16;

2° du gestionnaire de l'utilisation visé à l'article 520.20 en ce qui concerne les intervenants à son emploi ou sous sa direction;

3° de l'ordre professionnel concerné dans le cas d'un intervenant dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3° et 5° du deuxième alinéa de l'article 520.3.4;

4° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en ce qui concerne les renseignements contenus au fichier des professionnels de la santé qu'elle est tenue d'établir et de tenir à jour, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Ces personnes doivent, sur demande, communiquer au prestataire des services de certification les renseignements visés au premier alinéa et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

« **520.3.6.** Les clés de signature que le certificat comporte doivent être générées sur un support matériel dans les locaux sécurisés de la personne désignée par le Conseil du trésor pour exercer la fonction d'agent de vérification de l'identité.

« **520.3.7.** La clé privée de signature doit être conservée sur un support matériel qui doit demeurer en tout temps en la possession de la personne titulaire du certificat afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de sa clé privée.

« **520.3.8.** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 520.3.3 à 520.3.7, les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification prévues à l'énoncé de politique pris par le Conseil du trésor en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) s'appliquent aux services de certification offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux.

« **520.3.9.** Un établissement ou une agence qui veut agir en se fondant sur un certificat qu'une personne a joint au moment d'une communication doit en vérifier la validité au répertoire des intervenants constitué conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il doit également vérifier la portée du certificat auprès du prestataire des services de certification. ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.4, du titre suivant :

« **TITRE II**

« SERVICES DE CONSERVATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS
AUX FINS DE LA PRESTATION DE SERVICES DE SANTÉ

« **CHAPITRE I**

« FINALITÉS ET PRINCIPES

« **520.5.** Les services de conservation prévus au présent titre ont pour seuls objectifs :

1° de fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants ;

2° d'assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements conservés par l'agence ou l'établissement à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé.

« **520.6.** Les dispositions du présent titre doivent être appliquées de manière à respecter les principes suivants :

1° le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel ;

2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des services de conservation qui leur sont offerts et de leurs règles de fonctionnement ;

3° le consentement, en ce que la personne demeure libre de donner son consentement à adhérer aux services de conservation qui lui sont offerts et de révoquer son consentement en tout temps ;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de ne pas adhérer aux services de conservation qui lui sont offerts ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé ;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée par un intervenant habilité visé à l'article 520.16 des renseignements de santé qu'il transmet à une agence ou à un établissement autorisé à conserver de tels renseignements ;

6° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que les renseignements qui sont conservés par une agence ou un établissement autorisé conformément à l'article 520.7 ne doivent être utilisés que pour les fins prévues à l'article 520.5 et ne doivent être communiqués conformément à la présente loi qu'à des intervenants habilités lorsque la communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements qui la concernent et qui sont conservés par une agence ou un établissement autorisé, selon les modalités prévues au présent titre, et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui une agence ou un établissement autorisé conserve des renseignements a le droit, en outre des recours prévus par la loi, de formuler une plainte auprès du directeur des services professionnels désigné par le ministre, conformément au paragraphe 3° de l'article 520.8, pour assumer la responsabilité de la gestion des renseignements conservés ainsi qu'auprès du ministre, conformément à l'article 520.24 ;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé de même que l'établissement ou l'intervenant habilité doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mécanismes mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements visés à l'article 520.9 ;

10° les garanties de sécurité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé doit mettre en place un ensemble de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements qu'il conserve, l'authentification de l'identité des intervenants habilités et l'imputabilité des actions posées par ces intervenants.

« CHAPITRE II

« FONCTIONS PARTICULIÈRES D'UNE AGENCE OU D'UN ÉTABLISSEMENT

« **520.7.** Le ministre autorise une agence ou un établissement situé sur le territoire d'une agence à offrir, à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui y consent, des services de conservation d'une copie des renseignements prévus à l'article 520.9 qui la concernent et qui proviennent :

1° des dossiers des usagers tenus par les établissements situés sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique ;

2° des dossiers tenus par un médecin qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95, par un pharmacien qui exerce sa profession dans une pharmacie communautaire ou par des intervenants qui exploitent un service ambulancier en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou un laboratoire en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) sur ce même territoire ;

3° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément à l'article 2.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

«**520.8.** L'autorisation accordée par le ministre conformément à l'article 520.7 doit spécifier :

1° la durée de l'autorisation ;

2° les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements conservés pendant tout le cycle de vie de ces renseignements ;

3° le nom de la personne qui assume la responsabilité de la gestion des renseignements conservés par une agence ou par un établissement, laquelle personne doit être le directeur des services professionnels d'un établissement que le ministre indique ;

4° l'obligation de journaliser tout accès aux renseignements conservés par l'agence ou l'établissement, afin notamment de permettre à la personne concernée de connaître en tout temps le nom de l'intervenant qui a consulté ses renseignements ou qui a transmis à l'agence ou à l'établissement des renseignements la concernant, les coordonnées de cet intervenant et la date de son intervention ;

5° l'obligation de surveiller les journaux visés au paragraphe 4°, afin de détecter les accès non autorisés ou non nécessaires à l'exercice des fonctions de l'intervenant habilité ainsi que tout autre incident ;

6° les mécanismes de contrôle interne que l'agence ou que l'établissement doit mettre en place afin d'assurer le respect des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par l'autorisation accordée par le ministre en vertu de l'article 520.7 ;

7° l'interdiction de confier à un tiers, en tout ou en partie, la prestation des services de conservation des renseignements prévus au présent titre ;

8° l'obligation de transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation de conformité des règles organisationnelles, procédurales et techniques en vue de valider les mesures de sécurité mises en œuvre et les processus d'alertes face à des incidents, de détecter les lacunes de sécurité, de sensibiliser les acteurs aux risques encourus et d'indiquer les mesures prises pour corriger ou améliorer la sécurité sur les plans organisationnel, procédural et technique.

«**520.9.** Les catégories de renseignements qu'une agence et qu'un établissement peuvent conserver en vertu de l'autorisation du ministre ainsi que les renseignements que ces catégories peuvent comprendre sont les suivants :

1° les données d'identification de la personne concernée comprenant ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance maladie, numéro d'identification unique, date de décès, nom et prénom de sa mère et de son père ou, le cas échéant, de son représentant légal ainsi que le code de la langue parlée et, s'il y a lieu, la mention du fait que des services d'interprète sont requis ;

2° les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée comprenant, selon le cas, les nom, prénom, numéro de téléphone du médecin de famille, du médecin traitant, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et le nom du point de service où ces intervenants exercent ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la pharmacie généralement fréquentée ;

3° les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne ;

4° les résultats d'examen de laboratoire ;

5° les résultats d'imagerie médicale ;

6° la médication comprenant les médicaments et les échantillons qui lui ont été délivrés ou administrés depuis moins d'un an par un professionnel de la santé dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, dans une pharmacie maintenue par un centre exploité par un établissement ou par un ambulancier lors d'un transport ambulancier, incluant les indications thérapeutiques qui s'y rapportent ;

7° les données immunologiques comprenant le nom des vaccins reçus, la date d'administration et la dose, le numéro de lot, la voie d'administration et le site d'injection ;

8° les données d'urgence comprenant les nom, prénom, numéro de téléphone et lien de parenté de la personne à contacter ainsi que tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge

particulières n'étaient pas prises, tels certains diagnostics, certains traitements ou certaines couvertures immunologiques, le groupe sanguin, le port d'orthèse ou de prothèse, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes.

« **520.10.** Une agence et un établissement autorisés peuvent conserver les renseignements visés à l'article 520.9 pendant toute la période prévue par règlement du gouvernement pour leur utilisation aux fins prévues à l'article 520.5, laquelle période peut varier selon la catégorie de renseignements qu'il indique.

Les renseignements doivent être détruits par l'agence ou par l'établissement à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'expiration de la période d'utilisation prévue au premier alinéa.

« CHAPITRE III

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

« **520.11.** Les renseignements conservés par une agence ou par un établissement conformément au présent titre sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

L'agence ou l'établissement ne peut les utiliser à d'autres fins que celles prévues à l'article 520.5. Toutefois, l'agence ou l'établissement peut transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés au paragraphe 1° de l'article 520.9 qu'il conserve afin que ceux-ci soient à jour, exacts et complets. La Régie doit, le cas échéant, retourner à l'agence ou à l'établissement les fichiers contenant les renseignements qui lui ont été communiqués à des fins d'appariement avec son fichier des personnes assurées.

De même, l'agence ou l'établissement doit transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles il conserve des renseignements conformément à l'article 520.7 afin de permettre à la Régie d'exercer ses fonctions relatives aux services de localisation prévus au paragraphe h.6 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

« **520.12.** Un établissement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui reçoit d'une agence ou d'un établissement autorisé un extrait ou une copie des renseignements qu'il conserve doit prendre et appliquer les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie et qu'il verse, selon le cas, au dossier d'un usager ou au dossier d'un bénéficiaire et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Il en est de même en ce qui concerne les obligations de tout intervenant habilité visé à l'article 520.16 qui reçoit d'une agence ou d'un établissement autorisé un tel extrait ou une telle copie qu'il verse au dossier d'un patient.

Nul ne peut communiquer, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés au premier et au deuxième alinéas.

Toutefois, lorsqu'une personne visée à l'article 520.16 consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager, dans le dossier d'un bénéficiaire ou dans le dossier d'un patient un renseignement visé à l'article 520.9 et nécessaire à la prestation de services de santé à cet usager, à ce bénéficiaire ou à ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

«**520.13.** Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1° à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé par une agence ou par un établissement autorisé conformément au présent titre ;

2° à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

« CHAPITRE IV

« FONCTIONNEMENT

«**520.14.** Une personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie peut consentir à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient conservés conformément au présent titre.

Les personnes appelées à manifester un tel consentement doivent préalablement être informées des objectifs et des finalités poursuivis et des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés conformément au présent titre.

Le consentement prévu au premier alinéa est exprimé pour une durée maximale de cinq ans et est révoquant en tout temps, selon les moyens et les modalités prévus par règlement du gouvernement.

La personne doit manifester par écrit son consentement auprès d'une instance locale ou, le cas échéant, d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 520.16, lesquelles en informent la Régie de l'assurance maladie du Québec dès la réception de ce consentement. Il en est de même lorsqu'une personne révoque son consentement. Le document écrit qui fait preuve de ce consentement ou de sa révocation est conservé par l'instance locale ou par la personne qui le reçoit. Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne.

«**520.15.** Lorsqu'une personne a manifesté son consentement, tout intervenant habilité qui lui dispense des services de santé ou, sous réserve du deuxième alinéa, qui lui administre ou lui délivre un médicament ou des échantillons doit transmettre une copie des renseignements visés à l'article 520.9 qui concernent cette personne à l'agence ou à l'établissement autorisé par le ministre à les conserver sur le territoire d'une agence où ces services sont rendus ou sur le territoire des agences que le ministre indique.

Tout pharmacien qui exerce sa profession dans une pharmacie communautaire est tenu, lorsqu'il délivre un médicament à une telle personne, de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une copie des renseignements prévus au paragraphe 6° de l'article 520.9 qui concernent cette personne.

Toutefois, un intervenant visé au premier alinéa n'est pas tenu de transmettre ces renseignements dans les cas, conditions ou circonstances prévus par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 24.4° de l'article 505.

«**520.16.** Sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 520.3.3 et à qui est attribué un profil d'accès conformément au présent chapitre :

1° un médecin qui exploite un cabinet privé de professionnel ou qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

2° un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 1° ;

3° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un département de santé publique ou dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1° ;

4° un candidat à l'exercice d'une profession énumérée à l'un des paragraphes 1° à 3°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un département de santé publique, dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1° ou dans une pharmacie communautaire;

5° un technicien ambulancier au service d'une personne qui exploite un service ambulancier;

6° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 5°, qui est au service ou qui agit sous la direction :

a) d'un médecin ou d'un pharmacien visé au paragraphe 1° ou d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement ou d'une agence dans le cadre de ses fonctions reliées à la santé publique, et qui rend des services de soutien administratif afin d'assister ces personnes ou de collaborer avec elles à la prestation de services de santé;

b) d'un titulaire de permis de laboratoire, et qui rend des services professionnels ou de soutien administratif reliés à la prestation de services de santé au sein du laboratoire exploité par ce titulaire;

c) d'une agence ou d'un établissement visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 7°, et qui rend des services de soutien administratif ou de support technologique afin d'assister cette agence ou cet établissement dans la réalisation des fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'autorisation prévue à l'article 520.7;

d) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, et qui est autorisée à transmettre à une agence ou à un établissement les renseignements visés au paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

7° à titre de gestionnaires de l'utilisation, responsables de l'attribution des profils d'accès et des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats aux personnes visées aux paragraphes 2° à 6°, les personnes suivantes :

a) un médecin ou un pharmacien visé au paragraphe 1°;

b) une personne qui exploite un service ambulancier ou une personne autorisée à agir en son nom;

c) un titulaire d'un permis de laboratoire ou une personne autorisée à agir en son nom;

d) une personne autorisée à agir au nom d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement, une personne autorisée à agir au nom d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement ou une personne autorisée à agir au nom d'une agence dans le cadre de ses fonctions reliées à la santé publique ;

e) une personne autorisée à agir au nom d'une agence ou d'un établissement, en regard de la réalisation des fonctions qui sont confiées à cette agence ou à cet établissement en vertu de l'autorisation visée à l'article 520.7 ;

f) une personne autorisée à agir au nom de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en regard de la réalisation des fonctions de la Régie visées aux paragraphes *h.1* et *h.4* à *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

« **520.17.** La révocation du consentement a pour effet de rendre inactifs les renseignements préalablement conservés. Ceux-ci ne peuvent être détruits avant une période de cinq ans suivant leur inscription.

Lorsqu'une personne manifeste à nouveau sa volonté à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient conservés conformément au présent titre, les renseignements rendus inactifs sont, sous réserve de la période prévue pour leur utilisation, réactivés dans la mesure où son consentement est exprimé avant le délai prévu pour leur destruction.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis à l'agence ou à l'établissement autorisé à les conserver doit apparaître aux fins de la consultation ultérieure de ces renseignements.

« **520.18.** Un intervenant habilité qui dispense à une personne visée à l'article 520.14 des services de santé a le droit de recevoir communication des renseignements conservés conformément à l'article 520.7 et ce, quel que soit le territoire où il rend les services, lorsque ces renseignements sont nécessaires à la prestation de services de santé à cette personne.

L'intervenant habilité ne peut utiliser les renseignements dont il reçoit ainsi communication que pour des fins reliées à la prestation de services de santé à la personne concernée.

« **520.19.** Les profils d'accès qui peuvent être attribués à une personne visée à l'article 520.16, lui accordant le droit de transmettre les renseignements visés à l'article 520.9 à une agence ou à un établissement autorisé ou le droit d'en recevoir communication, sont déterminés par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 24.4° de l'article 505.

« **520.20.** Le gestionnaire de l'utilisation visé au paragraphe 7° de l'article 520.16 doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne visée à cet article qui est à son service ou sous sa direction correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des normes prévues par règlement du gouvernement et qui lui est nécessaire à l'exercice de sa profession ou de ses fonctions.

« CHAPITRE V

« DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

« **520.21.** Une agence ou un établissement qui conserve des renseignements prévus à l'article 520.9 ainsi que tout intervenant habilité doit, à la demande de la personne concernée âgée de 14 ans ou plus, lui confirmer le fait qu'une agence ou un établissement conserve des renseignements la concernant.

Une agence, un établissement ou un intervenant donne communication d'un renseignement conservé par toute agence ou par tout établissement visé à l'article 520.7 à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.

L'agence ou l'établissement visé à l'article 520.7 doit également, à la demande de la personne concernée, l'informer du nom de l'intervenant qui a consulté les renseignements la concernant ou qui lui a transmis un renseignement, des coordonnées de cet intervenant ainsi que de la date de cette consultation ou de cette transmission.

« **520.22.** La personne concernée a droit à l'assistance de l'intervenant qui a transmis à l'agence ou à l'établissement visé à l'article 520.7 un renseignement la concernant pour l'aider à comprendre ce renseignement dont elle a reçu communication.

Cet intervenant doit à la demande de la personne concernée lui fournir une telle assistance.

« CHAPITRE VI

« SURVEILLANCE

« **520.23.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur plainte d'une personne intéressée, désigner une personne pour faire enquête sur les pratiques et procédures d'une agence ou d'un établissement qui conserve des renseignements visés à l'article 520.9.

Le ministre peut, de la même manière, désigner une personne pour faire enquête sur les pratiques et les procédures des intervenants habilités à transmettre une copie de ces renseignements ou à en recevoir communication.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'emprisonnement, et il peut avoir accès, pour les fins de son enquête, aux renseignements conservés.

Aux termes de l'enquête et après avoir donné l'occasion à l'agence, à l'établissement ou à l'intervenant concerné de présenter ses observations, le ministre peut :

1° à l'égard de l'agence ou de l'établissement :

a) exiger que certaines mesures soient prises, dans les délais qu'il indique, pour pouvoir maintenir l'autorisation de conserver des renseignements ;

b) lui retirer son autorisation et lui donner des directives précises en ce qui concerne la disposition des renseignements qu'il conservait ;

2° à l'égard de l'intervenant concerné :

a) exiger que certaines mesures soient prises, dans les délais qu'il indique, pour maintenir ses droits d'accès aux renseignements conservés conformément au présent titre ;

b) s'il juge que la gravité de ses manquements le justifie, en informer, selon le cas, l'ordre professionnel auquel il appartient ou le gestionnaire de l'utilisation concerné.

« **520.24.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond au 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre et sur l'opportunité de maintenir ces dispositions ou de les modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

174. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la partie IV, de la suivante :

«PARTIE IV.0.1

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS D'UNE AGENCE PAR UNE INSTANCE LOCALE

« **530.0.1.** Lorsqu'il n'existe qu'un seul réseau local de services de santé et de services sociaux sur le territoire d'une agence et que ce réseau couvre la totalité du territoire de l'agence, le ministre peut, après avoir consulté les établissements publics situés sur le territoire de l'agence, proposer au gouvernement que les responsabilités que la loi confie à une agence soient exercées par l'instance locale de ce réseau.

Un décret pris par le gouvernement en application du premier alinéa est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**530.0.2.** Une instance locale visée par le décret pris en application de l'article 530.0.1 exerce, en lieu et place d'une agence et conformément aux règles applicables à cette dernière, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celle-ci, sauf les pouvoirs, fonctions ou devoirs que le décret confie au ministre.

«**530.0.3.** À la date déterminée par le décret pris en application de l'article 530.0.1, l'agence dont l'exercice des responsabilités est confié à une instance locale cesse d'exister et, sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret, ses biens, droits et obligations deviennent, sans autre formalité, ceux de l'instance locale.

À compter de cette date, l'instance locale devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle cette agence était partie.

Les dossiers et les documents de l'agence deviennent, sans autre formalité mais sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, les dossiers et documents de l'instance locale. Les règlements, résolutions, autorisations, reconnaissances et autres actes de l'agence sont réputés être ceux de l'instance locale.

«**530.0.4.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés d'une agence qui cesse d'exister en application de l'article 530.0.3 deviennent, à compter de la date déterminée en vertu du même article, des employés de l'instance locale.

«**530.0.5.** À compter de la date déterminée en vertu de l'article 530.0.3 et sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, les sommes affectées par le ministre au budget de fonctionnement de l'agence deviennent, pour l'exercice financier en cours, des sommes affectées au budget de fonctionnement de l'instance locale.

«**530.0.6.** Les plaintes qui avaient été adressées à l'agence en vertu de l'article 60 sont transférées à l'instance locale.

«**530.0.7.** Le décret pris en application de l'article 530.0.1 peut prévoir toute autre mesure nécessaire à la prise en charge complète des responsabilités que la loi confie à une agence.

«**530.0.8.** À moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, dans toutes les lois et dans tous les règlements, arrêtés, décrets ou autres documents, une référence à une agence comprend une référence à l'instance locale à qui l'exercice des responsabilités d'une agence a été confié en application de l'article 530.0.1. ».

175. L'article 530.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « relatives aux établissements et aux agences ».

176. L'article 530.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « agréée aux fins de subventions visée » par les mots « privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « visée » par le mot « visés ».

177. L'article 530.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot « comité » par les mots « ou des comités ».

178. L'article 530.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 2° » par « 3° » ;

2° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de tout ce qui suit « 156 ».

179. L'article 530.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 370 » par « 370.0.2 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « les références faites à une telle commission au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 340, à l'article 359 et au premier alinéa de l'article 361 ne s'appliquent » par ce qui suit : « la référence à cette commission faite dans l'article 359 ne s'applique ».

180. L'article 530.50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

181. L'article 530.50.1 de cette loi est abrogé.

182. L'article 530.52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**530.52.** L'établissement exerce les fonctions d'une agence prévues aux articles 346 à 346.1, 348 et 349.» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « applique l'article 105 conformément aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 et ».

183. L'article 530.54 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et ».

184. L'article 530.57 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à partir des plans régionaux d'organisation de services » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « régie régionale » par le mot « agence ».

185. L'article 530.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un plan régional de développement des ressources humaines et il met ce plan » par les mots « des plans régionaux en matière de planification de main-d'oeuvre et de développement des ressources humaines et il met ces plans » ;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

«0.1° il met en place un système d'information sur la main-d'oeuvre favorisant notamment l'élaboration des plans régionaux de main-d'oeuvre ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « d'organisation de services » par les mots « de main-d'oeuvre ».

186. L'article 530.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « agréées » par ce qui suit : « visées à l'article 454 ».

187. L'article 530.62 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « leur », des mots « élection ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « 135 » par « 530.63 » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « comité » par les mots « ou les comités » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5° ; » ;

5° par la suppression, dans la troisième ligne ainsi que dans la quatrième ligne du paragraphe 8°, du mot « représentatifs » ;

6° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 8°, de ce qui suit : « les municipalités, les municipalités régionales de comté et » par ce qui suit : « la ou les conférences régionales des élus de la région, représentant » ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots « gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration » par le mot « ministre ».

188. L'article 530.66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 60 » par « 120 ».

189. L'article 530.70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2° à 5° de l'article 530.62, ».

190. L'article 530.73 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « 108 » par ce qui suit : « doit être transmise au ministre. ».

191. L'article 530.74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « obtenir l'autorisation du ministre avant de conclure un contrat visé au deuxième » par les mots « transmettre au ministre tout contrat fait en application du troisième ».

192. L'article 530.75 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières phrases du deuxième alinéa par la suivante: «La partie du plan d'organisation qui contient les éléments visés à l'article 184 doit être soumise au ministre pour approbation.».

193. L'article 530.85 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «hébergement», des mots «ou à un organisme communautaire»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et 459, l'expression «la régie régionale»» par ce qui suit: «, 459 et 460, l'expression «l'agence»».

194. L'article 530.96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «60» par «120».

195. L'article 530.100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après «4°», des mots «du premier alinéa».

196. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 535, du suivant:

«**535.1.** Malgré les articles 159 et 159.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale:

1° quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 520.11, du troisième alinéa de l'article 520.12 ou du paragraphe 2° de l'article 520.13;

2° l'agence ou l'établissement qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 520.10 ou du deuxième alinéa de l'article 520.11;

3° l'établissement qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 520.12;

4° l'intervenant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 520.12, du paragraphe 1° de l'article 520.13, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 520.15 ou du deuxième alinéa de l'article 520.18;

5° l'assureur ou l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 1° de l'article 520.13;

6° quiconque tente de donner ou donne accès à un renseignement auquel la présente loi ne permet pas l'accès ;

7° tente d'informer ou informe une personne de l'existence d'un renseignement dont cette personne n'a pas le droit d'être informée en vertu de la présente loi ;

8° tente de communiquer ou communique un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu de la présente loi. ».

197. L'article 553 de cette loi est abrogé.

198. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes », partout où ils se trouvent dans les articles 32, 35, 36, 37, 40, 45, 46, 47, 48, 50, 59, 68, 69, 70, 72, 75, 76.2, 76.3, 76.4, 173 et 530.5.

199. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « désignée par le ministre en vertu de » par les mots « visée à », partout où ils se trouvent dans les articles 170, 180, 181.1, 262.1 et 327.

200. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « régie » et « régie régionale » par le mot « agence », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, dans les articles 69, 70, 76.9, 106, 107, 112, 113, 150, 155, 182.3, 182.5, 182.6, 182.7, 183, 193, 197, 199, 200, 240 modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 2002, 240.1, 240.2, 242.1 modifié par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 2002, 245, 256, 260, 262, 262.1, 263, 264, 265, 268, 269.1, 271, 273, 278, 279, 284, 286, 287, 288, 293, 295, 296, 297, 299, 300, 303.1, 304, 305, 306, 307, 310, 325, 328, 330, 339, 342.1, 344, 346.0.1, 346.0.2, 348, 349, 351, 352, 353.1, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 363, 364.1, 365, 367, 368, 370.1, 370.2, 370.5, 370.6, 371, 372, 372.1, 373, 374, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 385, 385.1, 385.2, 385.4, 385.5, 385.6, 385.7, 385.9, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 395, 396, 400, 406, 407, 413, 413.1, 414, 415, 417.1, 417.3, 417.4, 417.5, 417.6, 441, 442.1, 446, 448, 451.1, 452, 453.1, 460, 464, 465, 468, 469, 470, 471, 475, 477, 478, 486, 487.2, 489.1, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 509, 510, 520.3, 520.4, 523, 530.45, 530.53, 530.58, 530.58.1, 530.58.2, 530.59, 530.81, 530.82, 530.83, 530.86, 530.87, 530.88, 530.91, 530.92, 530.93, 530.95, 530.102, 530.105, 530.106, 530.107 et 530.117 ainsi que dans les intitulés de la section III du chapitre III du titre II de la partie I et du chapitre I du titre I de la partie III.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

201. L'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Une telle personne doit toutefois, pour l'application du paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 2.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, transmettre aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9 de cette loi et qui ont été recueillis par la Régie auprès des pharmaciens exerçant leur profession dans une pharmacie communautaire.

Une telle personne peut en outre, pour l'application de l'article 520.3.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, transmettre au prestataire des services de certification des renseignements contenus au fichier des professionnels de la santé que la Régie est tenue d'établir et de tenir à jour, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Une telle personne peut également transmettre à une agence ou à un établissement visé à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements prévus au cinquième alinéa de l'article 65 de la présente loi afin que les renseignements visés au paragraphe 1° de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il conserve soient à jour, exacts et complets. ».

202. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « régie régionale visée dans » par les mots « agence visée par » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation, les renseignements suivants : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements. ».

CODE DU TRAVAIL

203. L'article 111.8 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « et sous-comités » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4, des mots « ou un sous-comité ».

204. L'article 111.10 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou d'un établissement désigné centre de santé ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

205. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « 11°, », de « 12.1°, ».

206. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du paragraphe suivant :

« 5.2° un recours formé en vertu de l'article 346.0.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), portant sur le refus d'une demande de certificat ou sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un certificat de conformité ; ».

207. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 12° de l'article 3, du suivant :

« 12.1° les recours formés par les requérants ou les titulaires d'un certificat de conformité en vertu de l'article 346.0.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

208. L'article 1 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le Protecteur du citoyen nommé en application de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) exerce les fonctions du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la présente loi. ».

209. Les articles 2, 3, 4 et 6 de cette loi sont abrogés.

210. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

211. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est supprimé.

212. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes» ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «cette loi» par les mots «la Loi sur les services de santé et les services sociaux».

213. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

214. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot «écrite», des mots «ou verbale» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1° indiquer que le Protecteur des usagers peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger que la plainte soit écrite ;» ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» et «la régie» par les mots «l'agence» ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes».

215. L'article 11 de cette loi est abrogé.

216. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne et dans la troisième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes».

217. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot «ministre» par le mot «gouvernement» ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « à l'intention du ministre » par les mots « à l'Assemblée nationale ».

218. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 17 à 19, est abrogée.

219. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans ses droits » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

220. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « conduite » par ce qui suit : « dans le respect du devoir d'agir équitablement. ».

221. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « à l'intention du ministre » par les mots « à l'Assemblée nationale ».

222. L'article 27 de cette loi est abrogé.

223. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de tout ce qui suit « 16 » par ce qui suit : « ou 26 . ».

224. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « doit » par ce qui suit : « , une fois par année, faire un rapport sur ses activités. » ;

2° par la suppression des troisième et cinquième alinéas ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le contenu de ce rapport est intégré à celui du rapport visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen. ».

225. L'article 39 de cette loi est abrogé.

226. Le chapitre VIII de cette loi, comprenant l'article 40, est abrogé.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

227. L'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un, nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu de la santé et des services sociaux, exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

L'autre vice-protecteur est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à la présente loi.

Le gouvernement fixe leur traitement, qui ne peut être réduit par la suite. La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans, mais ils demeurent en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Ils peuvent être destitués avant la fin de leur mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause. ».

228. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «les vice-protecteurs» ;

229. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «son adjoint» par les mots «un vice-protecteur».

230. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «l'un des vice-protecteurs désignés par le gouvernement» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «et lorsqu'il en est de même de son adjoint ou si aucun adjoint» par ce qui suit : «, lorsqu'il en est de même des vice-protecteurs ou qu'aucun vice-protecteur».

231. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «un vice-protecteur» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots «de son adjoint» par les mots «d'un vice-protecteur» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, des mots « de son adjoint » par les mots « d'un vice-protecteur ».

232. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de son adjoint » par les mots « d'un vice-protecteur ».

233. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « adjoint de celui-ci » par le mot « vice-protecteur ».

234. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa ainsi que dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de son adjoint » par les mots « des vice-protecteurs ».

235. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ».

236. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de son adjoint et » par les mots « des vice-protecteurs de même que ».

237. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Protecteur du citoyen exerce également les fonctions dévolues au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. ».

238. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « son adjoint, ses fonctionnaires et ses employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

239. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « son adjoint et ses fonctionnaires et employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

240. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de même que son adjoint ainsi que ses fonctionnaires et employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

241. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « ou contre son adjoint, ses fonctionnaires ou employés, » par ce qui suit : « , les vice-protecteurs ou les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

242. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'adjoint » par les mots « de vice-protecteur ».

243. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « ou d'adjoint, de fonctionnaire ou d'employé de ce dernier » par ce qui suit: «, de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ».

244. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de tout ce qui suit le mot « citoyen » par ce qui suit: «, à un vice-protecteur et aux fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

245. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des suivants :

«*h.1*) offrir, conformément à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), des services de répertoire des intervenants visés à l'article 520.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que de tout autre intervenant à qui il est exigé de joindre un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 de cette loi, permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter ;

«*h.2*) recueillir et conserver, pour l'application du paragraphe *h.4*, les indications thérapeutiques qui se rapportent aux médicaments qui sont délivrés par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire ;

«*h.3*) recueillir et conserver, pour l'application du paragraphe *h.4*, une copie de tous les renseignements concernant les médicaments délivrés depuis moins d'un an aux personnes dont la protection prévue par le régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est assumée par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé ;

«*h.4*) transmettre aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9 qu'elle recueille auprès des pharmaciens exerçant leur profession dans une pharmacie communautaire ;

«*h.5*) établir et tenir à jour un fichier des consentements et des révocations des consentements manifestés conformément à l'article 520.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et confirmer, sur demande, aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de cette loi l'existence de ces consentements ou de ces révocations ;

«h.6) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti les renseignements mentionnés à l'article 520.9 de cette loi et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre la liste de ces agences ou de ces établissements accompagnée du numéro d'identification unique de cette personne.».

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.0.1.** Dans l'exercice de ses fonctions relatives aux services du répertoire des intervenants, la Régie inscrit dans ce répertoire, en outre de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information :

1° les nom et prénom des intervenants titulaires d'un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

2° les numéros des certificats suspendus ou annulés ;

3° tout autre renseignement prévu dans l'énoncé de politique visé au deuxième alinéa.

La Régie, à titre de prestataire des services du répertoire des intervenants, publie à la *Gazette officielle du Québec* l'énoncé de politique qu'elle doit prendre conformément à l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

«**2.0.2.** Pour l'application du paragraphe h.4 du deuxième alinéa de l'article 2, la Régie transmet, sur demande, une copie des renseignements qui y sont prévus à une agence ou à un établissement autorisé par le ministre à les conserver conformément à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

«**2.0.3.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relatives aux services de localisation prévus au paragraphe h.6 du deuxième alinéa de l'article 2, une agence ou un établissement visé à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit communiquer à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles il conserve des renseignements conformément à cette loi.

La Régie communique, sur demande, à un intervenant habilité au sens de l'article 520.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la liste des agences ou des établissements qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti les renseignements mentionnés à l'article 520.9 de cette loi accompagnés du numéro d'identification unique de cette personne.».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

247. L'article 7 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la politique de santé et de bien-être » par les mots « le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

248. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La régie régionale prévoit à son plan régional d'organisation de services prévu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), » par les mots « L'agence identifie ».

249. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « la régie régionale doit consulter le Forum de la population mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et » par les mots « l'agence doit consulter ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

250. L'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation de services » par les mots « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

251. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « régie » par le mot « agence » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de tout ce qui précède le mot « lesquelles » par ce qui suit : « élaborer un plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence et y établir ses priorités en cette matière, » ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit : « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence de l'agence ; » ;

4° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 8° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit : « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. » ;

5° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit : « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence ; » ;

6° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot « soumettre » par ce qui suit : « son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence au ministre pour approbation. ».

252. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation de services » par les mots « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence ».

253. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « services », des mots « préhospitaliers d'urgence ».

254. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation de services de la régie régionale » par les mots « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence de l'agence ».

255. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

256. L'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS MÉDICALES, LA RÉPARTITION ET L'ENGAGEMENT DES MÉDECINS

257. L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par le paragraphe 1°, de ce qui suit : « Dans le cas d'un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le plan doit également indiquer la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement. » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de l'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 1°, des mots « et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

AUTRES MODIFICATIONS

258. Les mots « régie », « régie régionale » et « régie régionale de la santé et des services sociaux » de même que les expressions « instituée en vertu de », « instituée par », « visée dans », « visée à » ou « au sens de » apparaissant en regard de ces mots sont remplacés, respectivement et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, par les mots « agence » et « agence de la santé et des services sociaux » et par l'expression « visée par », partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) ;

2° l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

3° l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;

4° l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

5° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) ;

6° l'article 155.5 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ;

7° les articles 1 et 2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);

8° les articles 19 et 66.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

9° l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

10° l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

11° l'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

12° l'article 4 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);

13° l'article 3 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);

14° les articles 5 à 8, 10 et 14 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre E-12.0001);

15° l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

16° les articles 204 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

17° l'article 46 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);

18° l'article 489 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

19° les articles 3, 20 et 33 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);

20° l'article 1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);

21° les articles 1, 3, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 23 et 25 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);

22° l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);

23° l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

24° l'article 39.0.1, modifié par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 2002, de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

25° les articles 12, 14 et 15 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1);

26° les articles 1, 10, 31 et 37 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

27° l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

28° les articles 7 et 24.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

29° l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

30° les annexes de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

31° l'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

32° l'article 19.1 et les annexes de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);

33° l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);

34° les articles 1, 51, 78, 107, 109, 110, 127, 130 à 134, 136 et 206 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

35° les articles 10, 11, 17, 68 et 131 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);

36° l'article 63.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

37° les articles 2, 6, 8 à 11, 15, 17 à 22, 26, 29 à 32, 40, 46, 50, 52 à 58, 60, 61, 82, 86, 90, 91 et 170 à 172 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) ainsi que l'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi;

38° l'article 9 et l'annexe 3 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1);

39° l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

259. Dans tout règlement, arrêté, décret ou autre document, à moins que le contexte ne s’y oppose, notamment à l’égard de la régie régionale instituée en application de l’article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires :

1° les expressions «commissaire local à la qualité des services», «commissaire local adjoint à la qualité des services» et «commissaire régional à la qualité des services» sont remplacés par les expressions «commissaire local aux plaintes», «commissaire local adjoint aux plaintes» et «commissaire régional aux plaintes» ;

2° les mots «régie», «régie régionale» et «régie régionale de la santé et des services sociaux» de même que les expressions «instituée en vertu de» ou «au sens de» apparaissant en regard de ces mots sont remplacés respectivement par les mots «agence» et «agence de la santé et des services sociaux» et par l’expression «visée par».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

260. Toute personne nommée à titre de commissaire local ou régional à la qualité des services en application des dispositions des articles 30 ou 63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et en poste le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur du présent article*) continue d’exercer ses fonctions à titre, selon le cas, de commissaire local ou régional aux plaintes jusqu’à ce qu’elle soit remplacée en vertu de ces articles.

Tout établissement ou toute agence doit cependant, au plus tard six mois après la date mentionnée au premier alinéa ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, avoir pris les dispositions nécessaires afin que l’exercice des fonctions du commissaire local ou régional aux plaintes soit conforme aux dispositions des articles 30 et 31 ou, selon le cas, 63 et 64 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 8, 9, 25 et 26 de la présente loi.

261. Une instance locale visée à l’article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l’article 15 de la présente loi, a jusqu’au (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l’entrée en vigueur du présent article*) ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement pour instituer le comité de révision prévu à cet article et aviser les établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux dont elle coordonne les activités et services du fait que ce comité de révision est institué.

Chaque comité de révision institué pour un établissement visé au premier alinéa doit alors, au plus tard deux mois après la date mentionnée à cet alinéa, transmettre au comité de révision de l’instance locale toutes les demandes de révision qu’il a en sa possession et qui, à cette date, n’ont pas fait l’objet d’un examen ou d’une décision.

262. Un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance prévu aux articles 181.0.1 ou 182.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par les articles 83 et 85 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

263. L'élection visée à l'article 135 ou à l'article 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui doit être tenue en 2005 est reportée à 2006.

En conséquence, sauf pour le directeur général ou le président-directeur général, selon le cas, le mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics est prolongé, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'au trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 138 de cette loi, modifié par l'article 72 de la présente loi, ou à l'article 530.65 de cette loi.

264. Un établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 91 de la présente loi, et à celles de l'article 209.1 de cette loi, édicté par l'article 92 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

265. Une entente conclue entre un établissement ou une agence et tout organisme, personne ou société et qui ne prévoit pas l'application des dispositions du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de celles de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, tel que le permettaient les dispositions du paragraphe 5° de l'article 60 ou du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, avant d'être modifiés par la présente loi, devient régie par les dispositions nouvelles de ces articles, modifiés par les articles 23 et 47 de la présente loi, lors de son renouvellement ou de sa prolongation.

266. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe de la présente loi et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 200 de la présente loi.

Les droits, obligations et actes de cette agence ne sont pas affectés par la continuation. Ils demeurent en vigueur et conservent leurs effets dans la mesure où ils sont compatibles avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

267. Les régies régionales de la santé et des services sociaux désignées à l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ont cessé d'exister le 30 janvier 2004.

268. Malgré toute disposition inconciliable, les membres du conseil d'administration d'une agence visée à l'article 266 demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Toute vacance au conseil d'administration doit être comblée par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

269. Afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration des agences et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, huit des membres du premier conseil d'administration formé en application de l'article 397 de cette loi, tel que modifié par l'article 142 de la présente loi, autres que le président-directeur général, sont nommés par le ministre pour au plus deux ans.

270. Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 520.5 à 520.24 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 173 de la présente loi, prennent effet. Cette date de prise d'effet peut varier en fonction des territoires des agences et selon les catégories de renseignements visées à l'article 520.9 de cette loi que le ministre indique. Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

271. Le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) demeure en fonction à titre de vice-protecteur du citoyen, responsable des fonctions prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé en application des dispositions de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32), remplacé par l'article 227 de la présente loi.

272. La procédure d'examen des plaintes établie par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en application de l'article 10 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1) continue de s'appliquer au Protecteur du citoyen exerçant les fonctions de Protecteur des usagers.

273. Le Protecteur du citoyen est substitué au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Il en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, et les procédures où le Protecteur des usagers est partie peuvent être continuées par le Protecteur du citoyen sans reprise d'instance.

274. Les dossiers et documents du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du Protecteur du citoyen.

275. Les sommes affectées au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux sont transférées au Protecteur du citoyen, dans la mesure que détermine le gouvernement.

276. Toute plainte dont le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux a été saisi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continue d'être examinée par le Protecteur du citoyen conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

277. Le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), transmettre au ministre les procédures d'examen des plaintes qu'il a reçues en application des dispositions de l'article 17 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'un examen ou d'une recommandation en vertu de l'article 18 de cette loi.

278. Les employés du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés du Protecteur du citoyen et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

279. Un employé visé à l'article 278 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par le Protecteur du citoyen, sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables.

280. Un employé visé à l'article 278 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré au Protecteur du citoyen est affecté chez celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

281. La Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) est abrogée.

282. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
- Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale
- Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie
- Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière
- Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides
- Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval
- Agence de la santé et des services sociaux de Laval

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie
- Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal
- Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais
- Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean
- Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean

